



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6523

Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Date de dépôt : 11-01-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-04-2013

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-06-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-01-2013	Déposé	6523/00	<u>5</u>
29-03-2013	Avis de la Chambre de Commerce (14.3.2013)	6523/01	<u>28</u>
17-04-2013	Avis du Conseil d'Etat (16.4.2013)	6523/02	<u>31</u>
04-06-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6523/03	<u>36</u>
11-06-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6523	<u>53</u>
20-06-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2013) Evacué par dispense du second vote (20-06-2013)	6523/04	<u>56</u>
04-06-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (36) de la reunion du 4 juin 2013	36	<u>59</u>
07-05-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (33) de la reunion du 7 mai 2013	33	<u>74</u>
01-07-2013	Publié au Mémorial A n°111 en page 1612	6523	<u>80</u>

Résumé

Projet de loi 6523 relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Le projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions relatives aux banques d'émission de lettres de gage contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier („LSF“). Les modifications peuvent se répartir en deux volets.

Le premier volet apporte des modifications au régime de la liquidation qui se lisent dans le sillage des modifications que le législateur allemand a apportées par une loi du 19 novembre 2010 au « Pfandbriefgesetz ».

Le second volet contient quelques modifications plus ponctuelles, mais néanmoins importantes, dont notamment l'introduction d'un nouveau type de lettres de gage, les lettres de gage mutuelles.

Le projet de loi ne prévoit pas l'abandon du principe de la spécialité des banques d'émission de lettres de gage (Spezialbankenprinzip) malgré le fait que ce principe ait été abandonné en Allemagne et que la législation luxembourgeoise sur les lettres de gage ait été largement inspirée par les dispositions allemandes. Comme par le passé, seules les banques d'émission de lettres de gage au sens de la LSF sont autorisées à émettre des lettres de gage.

Accorder à tout établissement de crédit le droit d'émettre des lettres de gage engendrerait en effet des risques considérables pour les déposants auprès de ces établissements de crédit qui ne disposent pas d'un privilège à l'instar de celui dont disposent les porteurs de lettres de gage. En effet, en raison du privilège/droit de priorité attribué à ces derniers, les déposants risqueraient de voir diminuer le volume des actifs de la banque non grevés d'un privilège qui pourraient leur être restitués en cas de liquidation. En d'autres termes, la problématique de l'« asset encumbrance » (problématique des „actifs grevés“) s'oppose à une extension du droit d'émettre des lettres de gage à tous les établissements de crédit (et donc à ceux acceptant des dépôts du public), puisque ceci impliquerait une subordination implicite des déposants et du système de garantie des dépôts (et donc indirectement des banques obligées de participer à ce système) avec toutes les conséquences négatives qu'une telle situation comporterait en cas de crise.

Afin de maintenir la stabilité du secteur financier dans son ensemble et de garder un haut niveau de confiance dans le système bancaire, le projet de loi retient le principe de la spécialité des banques d'émission de lettres de gage dans la réglementation luxembourgeoise.

Dans ce contexte, on peut cependant remarquer que les établissements de crédit peuvent créer des filiales spécialisées disposant du statut de banques d'émission de lettres de gage et demander l'exemption prévue par l'article 51 (3) de la LSF portant sur certaines exigences réglementaires. Une telle approche permet de limiter la problématique de l'« asset encumbrance » à un niveau soutenable.

6523/00

N° 6523

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**relative aux banques d'émission de lettres de gage et
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

*(Dépôt: le 11.1.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.12.2012)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	6
4) Commentaire des articles	16
5) Fiche financière	21

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Château de Berg, le 26 décembre 2012

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION – OBJET DE LA LOI

Le présent projet de loi vise à modifier certaines dispositions relatives aux banques d'émission de lettres de gage contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier („LSF“), dont la première mouture avait été introduite par une loi du 21 novembre 1997¹ („loi de 1997“). Les modifications contenues dans le présent projet de loi peuvent se répartir en deux volets.

Le premier volet apporte des modifications au régime de la liquidation qui se lisent dans le sillage des modifications que le législateur allemand a apportées par une loi du 19 novembre 2010 au *Pfandbriefgesetz*.²

Le second volet contient quelques modifications plus ponctuelles mais néanmoins importantes, dont notamment l'introduction d'un nouveau type de lettres de gage, les lettres de gage mutuelles.

Le projet de loi ne prévoit pas l'abandon du principe de la spécialité des banques d'émission de lettres de gage (*Spezialbankenprinzip*), malgré le fait que ce principe a été abandonné en Allemagne et que la législation luxembourgeoise sur les lettres de gage a été largement inspirée par les dispositions allemandes. Comme par le passé, seules les banques d'émission de lettres de gage au sens de la LSF sont autorisées à émettre des lettres de gage. Accorder à tout établissement de crédit le droit d'émettre des lettres de gage engendrerait en effet des risques considérables pour les déposants auprès de ces établissements de crédit (et pour d'autres créanciers) qui ne disposent pas d'un privilège (*unsecured creditors*) à l'instar de celui dont disposent les porteurs de lettres de gage. En effet, en raison du privilège/droit de priorité attribué à ces derniers, les déposants (et autres créanciers non privilégiés) risqueraient de voir diminuer le volume des actifs de la banque non grevés d'un privilège qui pourraient leur être restitués en cas de liquidation. En d'autres termes, la problématique de *l'asset encumbrance* (problématique des „actifs grevés“) s'oppose à une extension du droit d'émettre des lettres de gage à tous les établissements de crédit (et donc à ceux acceptant des dépôts du public), puisque ceci impliquerait une subordination implicite des déposants et du système de garantie des dépôts (et donc indirectement des banques obligées de participer à ce système) avec toutes les conséquences négatives qu'une telle situation comporterait en cas de crise. Afin de maintenir la stabilité du secteur financier dans son ensemble et de garder un haut niveau de confiance dans le système bancaire, le projet de loi retient le principe de la spécialité des banques d'émission de lettres de gage dans la réglementation luxembourgeoise.

Dans ce contexte, on peut cependant remarquer que les établissements de crédit peuvent créer des filiales spécialisées disposant du statut de banques d'émission de lettres de gage et demander l'exemption prévue par l'article 51 (3) de la LSF portant sur certaines exigences réglementaires. Une telle approche permet de limiter la problématique de *l'asset encumbrance* à un niveau soutenable.

*

2. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES BANQUES D'EMISSION DE LETTRES DE GAGE ET DES MASSES DE COUVERTURE

En ce qui concerne le premier volet, ce sont les dispositions en matière de protection des porteurs de lettres de gage en cas de liquidation collective d'une banque d'émission de lettres de gage que le présent projet de loi adapte, par référence aux modifications que le législateur allemand a apportées à la loi allemande en la matière. En effet, une certaine mise à niveau entre les législations des différents Etats membres de l'Union européenne s'impose, alors que notamment les „ratings“ attribués par les agences de notation internationales aux lettres de gage émises sur le marché international sont fortement influencés par la protection des porteurs dans le dispositif légal analysé. Or, le but du législateur luxembourgeois est de fournir un cadre légal permettant aux établissements luxembourgeois d'obtenir

¹ Cf. Chapitre 1, Section 3 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier: „Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage“ (articles 12-1 à 12-9 de ladite loi).

² Gesetz zur Umsetzung der geänderten Bankenrichtlinie und der geänderten Kapitaladäquanzrichtlinie vom 19. November 2010 (entrée en vigueur des dispositions principales le 25 novembre 2010), publiée au Bundesgesetzblatt Jahrgang 2010 Teil I Nr. 58, 24. November 2010, 1592-1613.

pour leurs lettres de gage une notation aussi favorable que celle des lettres de gage des autres pays membres de l'Union européenne actifs dans ce domaine.

Le texte du présent projet de loi concernant le régime de la liquidation s'inspire donc des dernières modifications techniques introduites fin 2010 en Allemagne au *Pfandbriefgesetz*. Le texte prévoit plusieurs modifications importantes par rapport au texte actuellement en vigueur.

D'abord, la loi prévoit une séparation du patrimoine de la banque en deux parties distinctes lorsque le Tribunal est saisi d'une procédure de sursis de paiement ou de liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage. Deux situations peuvent se présenter.

Dans un premier cas de figure, s'il s'avère que le remboursement intégral des lettres de gage n'est pas compromis, dans la situation qui a mené au prononcé du sursis de paiement ou de la liquidation, un administrateur nommé judiciairement procède à la gestion des masses de couverture, appelées dans ce cas „compartiments patrimoniaux“ d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée, qui continue de bénéficier de l'agrément. Cette banque en activité limitée n'est pas insolvable et son activité liée aux lettres de gage peut être continuée dans l'intérêt des porteurs de lettres de gage. Ainsi, l'administrateur gère les valeurs de couverture et exerce au fur et à mesure de leurs échéances les droits des porteurs de lettres de gage. Dans ce cas, l'ouverture d'une procédure judiciaire de sursis de paiement ou de liquidation porte uniquement sur les activités accessoires de la banque, conformément à la partie IV de la loi de 1993. Comme en droit allemand, la loi trace donc une distinction au sein de l'activité et du patrimoine de la banque, pour distinguer une partie insolvable (les activités accessoires de la banque, visées à l'article 12-2 de la loi) et une partie solvable (liée à l'activité d'émission de lettres de gage). Par l'institution d'une banque d'émission de lettres de gage à activité limitée, un „atterrissage en douceur“ de l'activité de la banque concernant l'émission de lettres de gage sera rendu possible. Il faut être conscient à cet égard que cet „atterrissage en douceur“ ne se passera pas nécessairement de manière rapide et qu'il est susceptible de durer plusieurs années, voire des décennies, étant donné les investissements à long terme de la banque d'émission de lettres de gage. La séparation en deux parties de la banque a donc pour but de liquider une partie de celle-ci, sans toucher à l'autre, qui peut continuer à fonctionner sans être affectée par les problèmes de la partie qui est redressée ou liquidée.

En revanche, dans un second cas de figure, si le remboursement intégral des lettres de gage est compromis, le sursis de paiement ou la liquidation vise les masses de couverture des lettres de gage. La réglementation de ces procédures renvoie très largement aux dispositions prévues dans la partie IV de la loi de 1993. Ce renvoi permet une approche flexible dans la mesure où c'est le tribunal qui fixe largement les modalités du sursis de paiement et de la liquidation.

Plus en détail, concernant la première situation, la partie de la banque concernant l'activité des lettres de gage est constituée d'une ou de plusieurs masses constituées d'un ou de plusieurs patrimoines (d'affectation) qui sont solvables et qui sont constitués des valeurs de couverture (et des réserves y afférentes déposées auprès de la banque centrale) ainsi que des lettres de gage qui s'y rapportent. Ces masses sont à considérer individuellement, par l'unique effet de la loi, comme „compartiments patrimoniaux d'une banque d'émission de lettres de gage à activité limitée“. Comme indiqué, les valeurs de couverture forment autant de masses séparées qu'il existe de catégories différentes de lettres de gage émises. Chaque masse distincte résultant d'un patrimoine d'affectation solvable est nommée et devient un „compartiment patrimonial“ distinct. L'„activité limitée“ de la banque d'émission de lettres de gage consiste en la gestion par un administrateur du ou des compartiments patrimoniaux – pour autant que ces actes soient dans l'intérêt du paiement intégral et à l'échéance respective des lettres de gage y afférentes. Cette nouvelle notion de „compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée“ rejoint en substance les notions de „*Teilbank*“ („banque partielle“) et de *Pfandbriefbank mit beschränkter Geschäftstätigkeit* existant désormais en droit allemand.³ La seule différence entre le droit allemand et le droit luxembourgeois est d'ordre purement formel voire linguistique: la notion de „compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée“ semble plus appropriée en fait et en droit que de considérer que chaque patrimoine distinct devienne en lui-même une nouvelle banque d'émission de lettres de gage (à activité limitée). La partie de la banque fonctionnant en activité limitée n'est tout simplement pas concernée par l'insolvabilité du reste de la banque d'émission de lettres de gage en situation de concours (*insolvenzfreies*

³ Cf. O. Stöcker, Nouvelle 2010 des Pfandbriefgesetzes, in: vdp, Der Pfandbrief 2010-2011, septembre 2010 pp. 20-25; et O. Stöcker, Pfandbriefgesetz-Novelle 2010: Liquidität für den Sachwalter Immobilien & Finanzierung 14-2010, pp. 476-477.

Vermögen). Un tel compartiment patrimonial d'une banque „à activité limitée“, se base donc sur un patrimoine distinct et séparé, qui reste en lui-même solvable et l'agrément de la banque lui reconnaissant la qualité d'un établissement de crédit est maintenue de plein droit sur base de l'objet de son „activité limitée“ qui est la gestion indépendante, individuelle et distincte du ou des compartiments patrimoniaux par un ou plusieurs administrateurs. Le nombre de ces „compartiments patrimoniaux“ correspond au nombre des catégories de valeurs de couverture qui ont existé dans la banque d'émission de lettres de gage.

Dans le contexte de l'atterrissage en douceur de cette activité de banque d'émission de lettres de gage, le projet de loi instaure la fonction d'administrateur nommé judiciairement, sur requête de la CSSF, qui s'occupe de la gestion d'un ou de plusieurs „compartiments patrimoniaux“ constitués par des valeurs de couverture et les lettres de gage y relatives, donc de la partie solvable de la banque. Cette fonction est en fin de compte celle qu'assurait la CSSF dans le contexte de l'article 12-8, paragraphe 5 de la loi de 1993. Néanmoins, il est évident que la CSSF ne peut pas exercer la gestion d'un établissement de crédit sur lequel elle exerce une surveillance. Le reste insolvable, qui comprend également les éléments du passif autres que les lettres de gage, est soumis au sursis de paiement ou à une liquidation de droit commun. La fonction de l'administrateur est comparable à celle du „*Sachwalter*“ en droit allemand. La mission de cet administrateur nommé judiciairement peut par ailleurs être précisée par le juge qui le nomme. Nonobstant la nomination judiciaire de cet administrateur, la CSSF garde ses pouvoirs de surveillance et d'enquête à l'égard de la banque d'émission de lettres de gage à activité limitée. La mission de cet administrateur nommé judiciairement ne doit pas être confondue avec celle d'un liquidateur ou d'un administrateur nommé par le juge en cas de sursis de paiement ou de liquidation. L'administrateur visé ici gère uniquement les compartiments patrimoniaux tels qu'ils sont définis ci-dessus, et dans le contexte de cette mission, il ne s'occupe pas de la partie insolvable de la banque. Néanmoins, comme en droit allemand, il représente les compartiments patrimoniaux auprès de la masse insolvable. Les compartiments patrimoniaux ne sont pas séparés de la banque d'émission de lettres de gage d'un point de vue du droit des sociétés, à l'instar du modèle de droit allemand. La personnalité juridique des compartiments reste donc celle de la banque d'émission de lettres de gage, pour qui agit l'administrateur même si ce n'est que pour une partie, celle concernant les valeurs de couverture et les lettres de gage. Concernant la question si la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée demeure titulaire de l'agrément de la banque d'émission de lettres de gage fonctionnant normalement, le paragraphe 2, alinéa 4 du *Pfandbriefgesetz* allemand dans sa version suivant la modification de 2010, précise que l'agrément est conservé même si l'agrément aurait dû être retiré, „*en rapport avec les valeurs de couverture et des obligations qu'elles garantissent jusqu'à l'exécution totale et à échéance de ces obligations liées aux lettres de gage*“. Ainsi, l'administrateur agit pour une banque qui dispose d'un agrément même si elle se trouve en insolvabilité pour une partie de ses activités et qu'elle ne dispose plus, pour cette partie, de l'agrément. Dans le contexte de l'exécution de sa mission, il est permis à l'administrateur d'approcher la Banque centrale du Luxembourg pour obtenir d'éventuelles liquidités. Les conditions à respecter au niveau de la banque centrale à l'obtention de celles-ci, ainsi que les conditions à respecter pour satisfaire aux conditions relatives au statut de contrepartie des opérations de politique monétaire sont exclusivement du ressort de l'*Eurosystème*.

Ensuite, la nouveauté de la loi est de prévoir un régime de sursis de paiement et de liquidation pour les masses de couverture. Il s'agit donc ici du sursis de paiement et de la dissolution, respectivement de la liquidation d'une ou des masse(s) des valeurs de couverture, ou d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage. Au regard de la crise financière actuelle et des difficultés que connaissent les banques, il doit être envisagé qu'une masse de couverture ou un compartiment patrimonial (dans le cas d'une banque d'émission de lettres de gage qui se trouve en activité limitée) soient affectés par une crise, qui peut par exemple être provoquée par une dépréciation extrême de l'actif ou par une impasse de liquidité qui ne peut être résolue. L'absence de disposition jusqu'ici n'a pas réduit le risque d'un tel événement et l'introduction de dispositions régissant une telle situation ne devrait pas influencer la qualité et la stabilité de la lettre de gage luxembourgeoise. D'ailleurs, le paragraphe 30, alinéa 6, seconde phrase du *Pfandbriefgesetz* allemand connaît également un régime régissant la liquidation pour cause d'insolvabilité ou de surendettement d'une masse de couverture. Conformément au principe que l'accessoire suit le principal, l'activité accessoire de la banque d'émission de lettres de gage suit le même sort que la partie „émission de lettres de gage“.

*

3. MODIFICATIONS PONCTUELLES

La présente loi introduit également des nouveautés plus ponctuelles dans la réglementation des banques d'émission de lettres de gage.

3.1 Introduction des lettres de gage mutuelles

La loi introduit une nouvelle catégorie de lettres de gage, à savoir celle des lettres de gage mutuelles.

3.2. Modifications diverses

Le texte prévoit une extension de la liste des Etats susceptibles de garantir des prêts à certains Etats non membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui se distinguent par une notation avantageuse et donc par une solvabilité élevée. Ensuite, la définition des entreprises de droit public, qui ne change pas par ailleurs, est désormais contenue dans le texte de la loi, alors que jusqu'à présent, elle ne figurait que dans les commentaires. Cette définition provient du droit de l'Union européenne.

En outre, le texte prévoit également que dans le contexte d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée, le jugement ayant constaté cet état peut permettre à l'administrateur de recourir à certaines fonctions et ressources, techniques ou humaines de la banque d'émission de lettres de gage pour des missions ponctuelles ou des missions qui s'inscrivent dans une période plus longue. Cette disposition vise à rendre efficace le mécanisme de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée, afin que celle-ci garde son entière capacité à prendre des mesures visant à atteindre ses objectifs (*Handlungsfähigkeit*). Par ailleurs, le texte prévoit une modification visant à clarifier que les créances assorties de leurs garanties doivent être détenues en propriété par la banque d'émission de lettres de gage. En plus, la loi introduit une disposition relative à la transparence concernant la composition des masses de couverture et des émissions de lettres de gage.

Plutôt que de procéder à de multiples amendements des articles 12-1 à 12-9 de la LSF, le projet de loi consiste en une rédaction entièrement nouvelle de la section de la LSF consacrée aux banques d'émission de lettres de gage.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La section 3 du chapitre 1 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacée par le texte suivant:

„Section 3: Dispositions particulières aux banques d’émission de lettres de gage

Sous-section 1: Définitions, activités d’une banque d’émission de lettres de gage et protection de la dénomination des lettres de gage

Art. 12-1. Définition de l’objet principal d’une banque d’émission de lettres de gage

(1) Les banques d’émission de lettres de gage sont des établissements de crédit qui ont pour objet principal l’activité consistant à:

- a) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels immobiliers ou par des sûretés réelles immobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés, dénommés lettres de gage;
- b) accorder des prêts qui sont garantis par des obligations ou par d’autres titres de créance semblables répondant aux exigences du paragraphe (2), qui sont à leur tour assortis des garanties indiquées sub lettre a) ou sub lettre e) et émettre sur cette base des titres de créance bénéficiant de ces mêmes garanties, dénommés lettres de gage;
- c) accorder des prêts à des collectivités de droit public et émettre des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- d) accorder des prêts qui sont garantis:
 - par des collectivités de droit public,
 - par des obligations émises par des collectivités de droit public,
 - par des obligations répondant aux exigences du paragraphe (2) et émises par des établissements de crédit établis dans un Etat membre de l’Union européenne, de l’Espace Economique Européen ou de l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), ou dans un autre Etat visé à l’article 12-3, paragraphe 2, lettre c), tiret 2, lesquelles obligations sont à leur tour garanties par des créances sur des collectivités de droit public,
 - par d’autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des collectivités de droit public,
 et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- e) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels mobiliers ou sûretés réelles mobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés dénommés lettres de gage;
- f) accorder des prêts à des établissements de crédit, qui sont établis dans un Etat membre de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen ou de l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l’article 12-3, paragraphe (2), lettre e),
 et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- g) accorder des prêts qui sont garantis par
 - des obligations qui sont émises par des établissements de crédit établis dans un Etat membre de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen ou de l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l’article 12-3, paragraphe (2), lettre e),
 - d’autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des établissements de crédit établis dans un Etat membre de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen ou de l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l’article 12-3, paragraphe (2), lettre e),
 et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage.

(2) Les prêts accordés conformément aux dispositions qui précèdent peuvent l'être sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'acquisition d'obligations ou d'autres titres de créances semblables qui:

- soit répondent aux conditions fixées par l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Ces obligations ou autres titres de créances semblables doivent être émis par des établissements de crédit ou par des collectivités de droit public ou par un établissement de crédit, membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e) et doivent être assortis des garanties mentionnées sous paragraphe (1) lettres a) à g) du présent article;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des collectivités de droit public. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage publiques de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créances doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des établissements de crédit membres d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe 2 lettre e). Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage mutuelles de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créances doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels immobiliers ou des sûretés réelles immobilières. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage hypothécaires de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créances doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels mobiliers ou des sûretés réelles mobilières, pris séparément par catégorie de lettres de gage au sens de l'article 12-5 paragraphe (3). Ce taux est de 50% si les masses de couverture respectives des lettres de gage mobilières de la banque comprennent au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créances doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont garanties par des collectivités de droit public,
- soit sont garanties par un établissement de crédit membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2) lettre e) ci-après.

Art. 12-2. Définition des activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettres de gage

(1) Les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent exercer d'autres activités bancaires et financières que de manière accessoire et auxiliaire à leur activité principale.

Aux fins de la présente disposition, sont considérées comme activités accessoires notamment les activités suivantes:

- a) acheter et vendre des titres en nom propre pour compte de tiers, à l'exclusion toutefois des transactions à terme;
- b) dans le but d'accorder des prêts hypothécaires, des prêts aux collectivités de droit public et des prêts visés à l'article 12-1 paragraphe (1):
 - recevoir en dépôt des capitaux de tiers avec ou sans intérêts,
 - contracter des emprunts et constituer des sûretés pour ces emprunts,
 - émettre des obligations non soumises à la couverture obligatoire prescrite pour les lettres de gage visées à l'article 12-1, paragraphe (1);
- c) assurer la garde et la gestion de titres pour le compte de tiers;
- d) acquérir des participations dans des entreprises, lorsque ces participations sont destinées à promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise, à la condition que chaque participation ne dépasse pas au total le tiers de la valeur nominale de toutes les parts de l'entreprise dans laquelle est prise la participation. Une participation plus élevée est autorisée, dans la mesure où l'objet social de l'entreprise vise pour l'essentiel, en vertu de la loi ou de ses statuts, des opérations du type de celles que la banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même; le montant total de ces participations ne peut dépasser vingt pour cent des fonds propres de la banque d'émission.

(2) Les banques d'émission de lettres de gage peuvent utiliser les fonds disponibles pour:

- a) les déposer auprès d'établissements de crédit appropriés;
- b) racheter leurs lettres de gage hypothécaires, lettres de gage publiques, lettres de gages mobilières et lettres de gage mutuelles;
- c) acheter des lettres de change et chèques,
 - des titres, créances, effets du Trésor et bons du Trésor dont le débiteur est une collectivité de droit public,
 - des titres de créance dont le paiement des intérêts et le remboursement sont garantis par une collectivité de droit public,
 - d'autres titres de créance admis à la cote officielle d'une bourse;
- d) accorder des avances sur gages de titres selon un règlement intérieur à établir par la banque d'émission de lettres de gage. Le règlement doit préciser quels sont les titres susceptibles d'être pris en gage et fixer le montant autorisé de l'avance;
- e) les placer sous forme de parts d'investissement dans des actifs investis selon le principe de la répartition des risques, lesdites parts ayant été émises par une société de placement de capitaux ou une société d'investissement étrangère, soumise à une surveillance officielle spéciale dans un but de protection des détenteurs de titres, si aux termes des conditions contractuelles ou des statuts de la société de placement de capitaux ou de la société d'investissement les actifs ne peuvent être placés que dans des titres de créance visés à la lettre c) et dans des dépôts bancaires.

(3) L'acquisition d'immeubles et de meubles n'est permise aux banques d'émission de lettres de gage que dans le but d'éviter des pertes sur hypothèques et pour leurs propres besoins.

Art. 12-3. Définitions techniques

- (1) Les lettres de gage émises selon les dispositions prévues à l'article 12-1, paragraphe (1),
- lettres a) et b), sont appelées „lettres de gage hypothécaires“;
 - lettres c) et d), sont appelées „lettres de gage publiques“;

- lettre e), prennent le nom „lettres de gage mobilières“ suivi du nom de la catégorie d’actifs qui compose la masse de couverture;
- lettres f) et g), sont appelées „lettres de gage mutuelles“.

(2) Au sens de la présente section, il y a lieu d’entendre

a) Par „droits réels immobiliers“: le droit de propriété et ses démembrements, le droit de superficie, le droit d’emphytéose ainsi que tous autres droits réels immobiliers similaires prévus par les droits des Etats membres de l’Union européenne, de l’Espace Economique Européen, ou de l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien immobilier situé dans un de ces Etats et opposable aux tiers.

Par „droits réels mobiliers“: le droit de propriété et ses démembrements, ainsi que tous autres droits réels mobiliers similaires prévus par les droits des Etats membres de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen, ou de l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien mobilier inscrit dans un registre public d’un de ces Etats et opposable aux tiers.

b) Par „sûretés réelles immobilières“: l’hypothèque, l’antichrèse ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires prévues par les droits des Etats membres de l’Union européenne, de l’Espace Economique Européen ou de l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, et conférant une sûreté réelle sur un bien immobilier situé dans un de ces Etats et opposable aux tiers.

Par „sûretés réelles mobilières“: toute hypothèque et toutes autres sûretés réelles mobilières prévues par les droits des Etats membres de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen, de l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, conférant une sûreté réelle sur un bien mobilier opposable aux tiers. Cette hypothèque et ces sûretés réelles mobilières doivent être inscrites dans un registre public situé dans un Etat membre de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen, de l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2.

c) Par „collectivités de droit public“:

- les Etats membres de l’Union européenne, de l’Espace Economique Européen, de l’OCDE,
- les autres Etats, lorsqu’ils bénéficient du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l’AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 50% des expositions cumulées sur ces Etats, ou les autres Etats, lorsqu’ils bénéficient du second échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l’AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 10% des expositions cumulées sur ces Etats.

Pour l’application des deux tirets ci-dessus, la notion d’Etat englobe les institutions ou organes, les administrations centrales, les autorités régionales ou locales, les autres autorités publiques, les autres organismes ou entreprises publics de chaque Etat.

d) Par „entreprise publique“: toute entreprise sur laquelle l’Etat ou d’autres collectivités territoriales peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L’influence dominante est présumée lorsque l’Etat ou d’autres collectivités territoriales, directement ou indirectement à l’égard de l’entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l’entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l’entreprise, ou

- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance de l’entreprise.
- e) Par „système de garantie institutionnelle“,
- un système,
 - dont l’objet statutaire est d’écarter les difficultés d’ordre économique imminentes ou existantes des établissements membres du système,
 - qui, dans le cadre de son objet, doit accorder le soutien nécessaire pour maintenir la liquidité et la solvabilité afin d’éviter l’insolvabilité des établissements membres par des fonds immédiatement disponibles,
 - dont le dispositif pour le contrôle et la classification des risques des établissements membres individuels et du système de garantie est adéquat et qui informe l’établissement membre de la classification des risques respectifs,
 - qui publie au moins une fois par an un rapport comprenant un état des biens (actifs et passifs), un compte de pertes et profits, un rapport de situation et un rapport sur les risques concernant le système de garantie dans son ensemble,
 - qui dispose de suffisamment de membres ayant une activité économique essentiellement similaire,
 - dont les membres sont obligés de mettre à la disposition du système de garantie sur sa demande et sans délai les rapports d’audit, les coefficients et valeurs de l’établissement membre respectif et de ses succursales,
 - dont les membres sont obligés d’informer sans délai le système de garantie de leur intention de reprendre une entreprise qui ne fait pas partie du système ou de modifier ou de mettre fin à une participation existante dans une telle entreprise,
 - dont les membres sont obligés, d’informer le système de garantie sans délai dès qu’il devient apparent que l’établissement membre n’est pas en mesure de couvrir les risques découlant de son activité par ses fonds propres ou de faire face à ses obligations dans les délais,
 - dont les membres sont obligés, en cas de difficultés économiques imminentes ou existantes, de l’établissement membre concerné et sur demande du système de garantie, de préparer un plan de redressement pour remédier à cette situation, plan dans lequel les mesures nécessaires et les effets de celle-ci sur la situation pécuniaire et le rendement de l’établissement sont détaillés et prévoyant que l’établissement membre concerné est obligé, après avoir obtenu le consentement du système de garantie de transposer ce plan de restructuration et,
 - dont le dispositif de contrôle et de classification des risques tant des établissements membres individuels que du système de garantie a été confirmé comme étant suffisant et adéquat par la CSSF sur avis de la Banque centrale du Luxembourg, ou par une autre autorité de surveillance comparable, compétente pour le système de garantie, et qui est contrôlé à des intervalles réguliers.

Art. 12-4. Modalités spécifiques

(1) Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières visés ci-dessus doivent, pour répondre aux exigences de la présente loi, être tels qu’ils autorisent leur titulaire à réaliser ces droits et sûretés en vue d’obtenir paiement de toutes les créances que ces droits et sûretés garantissent sans qu’il puisse être fait obstacle à cette réalisation par des droits quelconques de tiers, que ces droits soient des droits de nature publique ou privée.

Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières sont soit détenus directement par la banque d’émission de lettres de gage qui émettent des lettres de gage, soit détenus pour le compte de la banque d’émission de lettres de gage par une banque tierce établie dans un pays membre de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen, de l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2 du paragraphe 2 de l’article 12-3.

(2) Les dispositions des articles 86 à 94-8 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s’appliquent en matière de lettres de gage.

(3) Nul ne peut émettre des valeurs mobilières ou d'autres titres de créance sous la dénomination de „lettres de gage“, (en allemand „Pfandbriefe“, en anglais „mortgage bonds“), ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue s'il ne remplit pas les conditions fixées par la présente section.

Sous-section 2: Valeurs de couverture des lettres de gage, contrôle par un réviseur spécial et droit de préférence des porteurs de lettres de gage

Art. 12-5. Valeurs de couverture

(1) Les valeurs de couverture ordinaires sont constituées par les créances assorties de leurs garanties, décrites à l'article 12-1 paragraphe (1) et détenues en propriété par la banque d'émission de lettres de gage en contrepartie de ses engagements résultant de l'émission de lettres de gage.

Au cas où les valeurs de couverture sont devenues propriété de la banque en raison d'un transfert de propriété à titre de garantie, ce transfert de propriété doit avoir été effectué en vue de garantir les créances inscrites à l'actif du bilan de la banque d'émission de lettres de gage. Le transfert de propriété à titre de garantie doit être constitué en vertu d'un contrat de garantie financière au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ou d'une autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique.

(2) Ne sont éligibles comme valeurs de couverture pour les lettres de gage publiques que les créances qui sont décrites aux lettres c) et d) de l'article 12-1, paragraphe (1) et qui sont exigibles des collectivités de droit public sans que celles-ci ne puissent faire valoir d'exception tirée du rapport de base ayant donné lieu à la créance.

(3) Les valeurs de couverture forment autant de masses séparées qu'il existe de catégories différentes de lettres de gage émises.

(4) Dans chacune des masses les valeurs de couverture ordinaires peuvent être remplacées à hauteur de 20% de la valeur nominale des lettres de gage en circulation par des valeurs de couverture de remplacement constituées par:

- a) de l'argent comptant;
- b) des avoirs auprès de banques centrales ou auprès d'établissements de crédit établis dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou d'un autre Etat visé à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre c), tiret 2;
- c) des obligations répondant aux conditions de l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

(5) Le montant nominal des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% du montant nominal des lettres de gage en circulation. La valeur actualisée des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% de la valeur actualisée des lettres de gage en circulation. Ces valeurs de couverture doivent avoir un revenu global en intérêts au moins égal au montant en intérêts de ces mêmes lettres de gage.

Afin d'assurer la couverture globale en principal et intérêts des lettres de gage en circulation et des autres créances bénéficiant du droit de préférence mentionné à l'article 12-8, les banques d'émission de lettres de gage doivent prendre les mesures appropriées et peuvent recourir notamment à des instruments financiers à terme. Les valeurs résultant de telles mesures doivent être comprises dans les valeurs de couverture exigées par la présente loi. Les sommes dues au titre de ces mesures, le cas échéant après compensation, bénéficient du droit de préférence mentionné à l'article 12-8.

Les sommes dues au titre des instruments financiers à terme utilisés pour la couverture des autres opérations ne bénéficient pas de ce droit de préférence.

(6) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettres a), b) et e) ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 60% de la valeur estimée de réalisation du bien immobilier ou mobilier servant de garantie. Ce taux est de 80% pour les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettres a) et b) et qui financent des immeubles d'habitation. Cette estimation est à faire avec sincérité et prudence confor-

mément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7 paragraphe (2); elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est susceptible de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, peuvent servir de garantie des immeubles d'habitation ainsi que des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

En ce qui concerne les meubles, peuvent servir de garantie des catégories d'actifs tels qu'entre autres des aéronefs, des navires, des bateaux, des objets ferroviaires. Cette liste n'est pas limitative et préalablement au financement d'une nouvelle catégorie d'actifs, une demande d'autorisation doit être introduite auprès de la CSSF.

Art. 12-6. *Registre des valeurs de couverture et transparence*

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage est tenue d'établir un registre dénommé „registre des gages“ dans lequel toutes les valeurs de couverture doivent être inscrites individuellement. Ce registre comprend autant de parties qu'il existe de types différents de valeurs de couverture affectées aux différents types de lettres de gage émises, en application des dispositions de l'article 12-5 paragraphe (3).

(2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives à la composition des masses de couverture, aux émissions et à l'émetteur des lettres de gage. Les modalités de cette publication sont définies par la CSSF.

Art. 12-7. *Contrôle par un réviseur d'entreprises agréé spécial*

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage doit avoir un réviseur d'entreprises agréé spécial, différent du réviseur d'entreprises agréé qui effectue le contrôle légal de ses comptes. Ce réviseur d'entreprises agréé spécial est nommé par la CSSF sur proposition de la banque. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu de faire rapport à la CSSF sur les constatations et observations faites dans l'exercice de ses fonctions. Le réviseur d'entreprises agréé spécial peut, à tout moment, être démis de ses fonctions par la CSSF.

(2) Les fonctions du réviseur d'entreprises agréé spécial consistent à veiller à ce que les valeurs de couverture qui, d'après la présente loi, sont à fournir par les banques d'émission de lettres de gage soient dûment constituées et inscrites dans le registre des gages, atteignent le montant prescrit et continuent à exister.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si l'estimation des biens immobiliers et mobiliers servant de garanties réelles a été faite d'après les règles d'évaluation que l'établissement de crédit devra établir à cette fin sous l'approbation de la CSSF, et si le taux maximum de couverture pour lequel les biens immobiliers et mobiliers en question peuvent servir de garantie a été respecté.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial n'est pas tenu de vérifier si la valeur estimée des biens immobiliers et mobiliers en question correspond à leur valeur réelle.

(3) Les valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ne peuvent être radiées qu'avec l'accord écrit du réviseur d'entreprises agréé spécial.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu d'assurer conjointement avec la banque d'émission de lettres de gage la conservation des valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ainsi que celle des actes relatifs à ces valeurs. Il est tenu de se dessaisir de ces valeurs et actes à la demande et entre les mains de la banque et de consentir à la radiation des inscriptions portées sur le registre des gages pour autant que les autres valeurs de couverture qui y sont inscrites sont suffisantes pour couvrir intégralement les lettres de gage en circulation.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé spécial exerce ses fonctions en toute indépendance tant à l'égard de l'établissement de crédit que des porteurs de lettres de gage et de l'autorité de surveillance.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé spécial ne représente pas les porteurs de lettres de gage.

(6) Avant l'émission des lettres de gage chacune d'elles est à munir d'un certificat du réviseur d'entreprises agréé spécial attestant l'existence de la couverture légalement requise et son inscription au registre des gages. La signature du certificat par le réviseur d'entreprises agréé spécial peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

(7) Tout différend entre le réviseur d'entreprises agréé spécial et la banque d'émission de lettres de gage sera réglé par la CSSF.

Art. 12-8. Droit de préférence des porteurs de lettres de gage

(1) Sans préjudice des conditions à remplir et des formalités à accomplir pour la constitution et le maintien des garanties comprises dans les valeurs de couverture, celles-ci servent prioritairement à garantir aux porteurs de lettres de gage le paiement de l'intégralité de leurs créances sur l'émetteur des lettres de gage en raison de celles-ci. Les valeurs de couverture ne peuvent être ni saisies, ni faire l'objet d'une quelconque mesure d'exécution par des créanciers personnels de l'émetteur autres que les porteurs de lettres de gage.

(2) L'inscription des valeurs de couverture dans le registre des gages confère un droit de préférence aux porteurs de lettres de gage sur les valeurs de couverture primant tous autres droits, privilèges et priorités de quelque nature qu'ils soient, y compris ceux du Trésor, sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial d'affectation, de nantissement ou autre, de remettre aux porteurs de lettres de gage ou à un tiers convenu les valeurs de couverture et d'accomplir une quelconque signification ou autre formalité. L'inscription dans le registre fait foi de sa date.

(3) Quelle que soit la date de leur émission, les lettres de gage d'un même type sont garanties au même rang par les valeurs de couverture qui leur sont respectivement affectées suivant qu'il s'agit de lettres de gage hypothécaires, de lettres de gage publiques, de lettres de gage mobilières ou de lettres de gage mutuelles, et elles jouissent des mêmes droits de préférences en cas de liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage.

Sous-section 3: Administration d'une banque d'émission de lettres de gage en cas de sursis de paiement et de liquidation

Art. 12-9. Création de compartiments patrimoniaux et maintien de l'agrément d'une banque d'émission de lettres de gage pour une activité limitée

(1) Le jugement du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, qui prononce conformément à la partie IV, soit le sursis de paiement soit la liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage, entraîne de plein droit la séparation du patrimoine de la banque en deux parties:

- a) les différentes catégories de lettres de gage, avec leurs valeurs de couverture, et les réserves y afférentes déposées auprès de la banque centrale, formant autant de masses séparées en vertu de l'article 12-5, paragraphe (2) constituent autant de compartiments patrimoniaux séparés et distincts. Le patrimoine de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée comprend également l'ensemble des sommes provenant du recouvrement, du remboursement ou du paiement des actifs ou de la réalisation des valeurs de couverture inscrites dans le registre visé à l'article 12-6 ou de garanties qui, sous quelque forme et dénomination que ce soit, ont été fournies en relation avec les valeurs de couverture. Ces compartiments patrimoniaux séparés n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée qui est administrée par l'administrateur prévu à l'article 12-10. Aux compartiments patrimoniaux s'appliquent les garanties et droit de préférence des porteurs de lettres de gage prévus à l'article 12-8. Les chapitres 1er et 2 de la partie IV ne s'appliquent pas aux compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée,
- b) la masse restante de la banque d'émission de lettres de gage, liée à l'activité accessoire de la banque, visée à l'article 12-2. Les chapitres 1er et 2 de la partie IV s'appliquent à cette masse restante.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 450 du Code de commerce, la liquidation collective d'une banque d'émission de lettres de gage n'a pas pour effet de rendre exigibles les lettres de gage et autres créances bénéficiant du droit de préférence mentionné à l'article 12-8.

Les dispositions des articles 444, alinéa 2, et 445 du Code de commerce ne sont pas applicables aux contrats conclus par ou avec la banque d'émission de lettres de gage, ni aux actes juridiques accomplis par elle ou à son profit, lorsque ces contrats ou ces actes sont directement liés aux opérations prévues à l'article 12-1 et aux contrats sur instruments financiers à terme s'y rapportant.

(3) L'objet de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée est d'assurer la gestion des compartiments patrimoniaux visés à la lettre a) du paragraphe (1) ainsi que l'exécution intégrale et à échéance des obligations résultant des lettres de gage.

(4) L'agrément initial de la banque d'émission de lettres de gage prévu à l'article 12-1 est maintenu de plein droit dans le chef de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée pour l'exécution de son objet défini au paragraphe (3). Les banques d'émission de lettres de gage en activité limitée restent soumises au respect des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(5) Lorsque le Tribunal d'arrondissement, en application des articles 12-11 ou 12-12, ouvre une procédure de sursis de paiement ou de liquidation à l'égard d'un compartiment patrimonial, la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée continue avec les compartiments patrimoniaux restants.

Art. 12-10. Administration des compartiments patrimoniaux d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée

(1) Le jugement visé à l'article 12-9, paragraphe 1er nomme pour la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée, un ou plusieurs administrateurs agissant collégalement, pour exécuter les obligations résultant des lettres de gage à leurs échéances respectives. La fonction de l'administrateur est exercée aussi longtemps que les procédures d'assainissement et de liquidation qui sont mises en oeuvre à la suite du jugement visé à l'article 12-9, paragraphe (1), produisent leurs effets.

(2) A la requête de la CSSF, le jugement peut prévoir une liste de fonctions et de ressources, techniques ou humaines, essentielles et nécessaires pour l'administration de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée auxquelles l'administrateur peut recourir.

(3) L'administrateur exerce la fonction de gestionnaire pour les compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage qui se trouve en activité limitée. Il représente judiciairement et extrajudiciairement la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée ainsi que ses compartiments patrimoniaux, y compris à l'égard de l'administrateur ou du liquidateur de la masse visée à l'article 12-9, paragraphe 1er, à la lettre b).

(4) L'administrateur présente toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles. Le tribunal révoque l'administrateur sur requête de la CSSF. La rémunération de l'administrateur est fixée par le tribunal. La rémunération de l'administrateur et les frais autres en relation avec l'administration sont garantis par un privilège précédant les autres créances, y compris celui des porteurs de lettres de gage. La responsabilité de l'administrateur est régie selon les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs. La rémunération en contrepartie des services fournis par l'administrateur conformément au paragraphe 2, de même que les frais autres en relation avec l'administration, sont supportés par la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.

(5) La gestion d'un compartiment patrimonial se fera de manière indépendante et distincte dans le seul intérêt des porteurs de lettres de gage. L'administrateur gère les valeurs de couverture, exerce au fur et à mesure de leurs échéances les droits des porteurs de lettres de gage sur les valeurs de couverture au nom des porteurs de lettres de gage et au nom de la banque d'émission de lettres de gage, au nom ou pour le compte de laquelle ces valeurs sont détenues par des tiers ou inscrites ou enregistrées auprès de tiers ou sur des registres publics.

(6) Sans préjudice des modalités prévues par le jugement qui le nomme, et sans préjudice des pouvoirs de la CSSF, l'administrateur pose tous les actes par rapport à la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée pour autant que ceux-ci soient nécessaires à la gestion des compartiments patrimoniaux et que ces actes soient dans l'intérêt du paiement intégral à l'échéance respective des lettres de gage.

L'administrateur peut émettre de nouvelles lettres de gage pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.

L'administrateur informe régulièrement, ou à leur demande, la CSSF ou le tribunal de l'état de sa mission. L'administrateur établit un bilan au moment de l'entrée en fonction. Il établit annuellement un bilan et un rapport sur la situation de la banque en activité limitée ainsi que sur les compartiments patrimoniaux.

(7) L'administrateur peut conclure avec un établissement de crédit hypothécaire agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) un contrat de service portant sur la gestion des lettres de gage et la réalisation des valeurs de couverture au fur et à mesure des échéances des lettres de gage. La validité de ce contrat de service est soumise à une approbation préalable et écrite de la CSSF.

(8) L'administrateur peut transférer l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture à un établissement de crédit hypothécaire, comparable aux banques d'émissions de lettres de gage telles que prévues dans la présente loi, et contrôlé par une autorité publique exerçant une surveillance d'un niveau comparable à celle exercée par la CSSF. La CSSF donne son autorisation préalablement au transfert. Sur requête de l'administrateur et préalablement au transfert, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, doit homologuer le transfert, la CSSF et l'administrateur préalablement entendus.

Le contrat établi par acte authentique, conclu au nom et pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage à activité limitée par l'administrateur avec l'établissement à qui les compartiments patrimoniaux sont transférés, doit au moins couvrir les points suivants:

- a) le nom, le siège et l'adresse des parties cédantes et cessionnaires,
- b) l'accord concernant le transfert de la globalité des valeurs inscrites dans le registre ainsi que les obligations résultant des lettres de gage ainsi que leurs contreparties le cas échéant,
- c) une description détaillée des valeurs à transférer et des obligations résultant des lettres de gage.

L'administrateur et le représentant de l'établissement cessionnaire inscrivent le transfert dans les registres du commerce et des sociétés du siège de la banque d'émission de lettres de gage, tant cédante que cessionnaire. Une copie authentique de l'accord de transfert est jointe à l'inscription. L'inscription doit se faire dans le registre de commerce et des sociétés de la banque cessionnaire, ensuite dans le registre de la banque cédante. L'inscription est publiée au Mémorial.

L'inscription de la cession dans le registre de commerce et des sociétés du siège de la banque cédante entraîne le transfert des valeurs et obligations contenues dans le contrat de transfert.

(9) La CSSF exerce sa mission de surveillance ainsi que la plénitude de ses pouvoirs par rapport aux compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée et par rapport à l'administrateur.

Art. 12-11. Sursis de paiement d'un compartiment patrimonial

(1) Si un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée se trouve dans une situation où

- a) sa liquidité est menacée, ou
- b) son engagement face aux porteurs de lettres de gage est compromis, ou
- c) l'exécution de la mission de l'administrateur visé à l'article 12-10 est compromise en raison de la situation économique du compartiment patrimonial,

le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, peut prononcer, à la requête de la CSSF, de l'administrateur nommé en application de l'article 12-9 ou du Parquet, la CSSF préalablement avertie, le sursis de paiement par rapport à ce compartiment patrimonial.

(2) Le jugement visé au paragraphe 1er nomme un administrateur au sens de l'article 60-2, paragraphe 14 pour ce compartiment patrimonial. Le jugement peut également indiquer une période renouvelable de sursis de paiement, ainsi que les conditions et les modalités du sursis de paiement.

(3) Sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions prévues à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4 sont applicables pour le sursis de paiement d'un compartiment patrimonial.

Art.12-12. Dissolution et liquidation d'un compartiment patrimonial

(1) La dissolution et la liquidation d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée peuvent intervenir lorsque:

- a) il appert que le régime de sursis de paiement prévu par l'article 12-11, antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci, ou que
- b) sa liquidité est irrémédiablement menacée, ou que
- c) ses engagements à l'égard des porteurs de lettres de gage ne peuvent plus être satisfaits.

(2) Seuls la CSSF ou le Parquet, la CSSF dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation visée au paragraphe 1er.

(2) Sans préjudice des dispositions du présent article, sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) pour la liquidation d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée."

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 12-1

L'article 12-1 définit l'activité qu'une banque d'émission de lettres de gage est autorisée à exercer à titre principal. L'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage consiste en effet à effectuer les activités reprises aux lettres a) à g) de l'article 12-1. Par ailleurs, une banque d'émission de lettres de gage est autorisée à exercer certaines activités accessoires et auxiliaires définies à l'article 12-2.

Alors que les lettres a) à c) du premier paragraphe sont maintenues, la lettre d) étend le champ d'application concernant la provenance des garanties susceptibles de garantir les prêts accordés par la banque d'émission de lettres de gage. L'objet de la disposition est de pouvoir tenir compte d'autres Etats bénéficiant d'une excellente ou de la meilleure notation par une agence de notation, mais qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de l'Espace économique Européen, de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE). Ces Etats doivent cependant remplir un seuil minimum concernant la qualité de leur notation.

Les lettres f) et g) du premier paragraphe introduisent les lettres de gage mutuelles en droit luxembourgeois. Ces lettres de gage présentent une qualité acceptable en raison de l'obligation de prévoir pour cette activité un mécanisme strict de protection (système de garantie institutionnelle qui doit respecter certaines exigences déterminées par la loi). Ce sont les établissements de crédit, à qui sont accordés des prêts (prêts qui font partie de la masse de couverture des lettres de gage mutuelles et sur base desquels l'émission de lettres de gage mutuelles a lieu), qui sont membres du système de garantie institutionnelle. Pour la disposition visée à la lettre g), ce sont les banques qui émettent des obligations qui garantissent des prêts accordés par la banque d'émission de lettres de gage qui font partie du système de garantie institutionnelle. Ce n'est donc pas la banque d'émission de lettres de gage elle-même qui doit être membre du système.

Le paragraphe 2 renferme des modifications techniques. Pour définir le premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation, il y a lieu de se reporter à l'annexe 1 intitulée „*Mise en correspondance des évaluations de crédit établies par les OEEC éligibles aux échelons de qualité du crédit visées dans le cadre de l'approche standard pour le risque de crédit et dans le cadre de la titrisation*“ de la circulaire révisée CSSF 06/273 „*Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier*“. Ainsi, par exemple pour Moody's, il s'agit de la notation Aaa à Aa3, pour Standard & Poor's d'une notation AAA à AA- et pour Fitch d'une notation AAA à AA-. Le contenu des dispositions en question n'est donc pas changé par la modification apportée par cette loi. La modification répond au souci de suivre les développements sur le plan international en matière de réglementation des agences de notation.

Ad article 12-2

Les modifications à cette disposition sont purement techniques, en raison des modifications substantielles de la loi.

Ad Article 12-3

En vue d'assurer une meilleure lisibilité, l'article 12-3 renferme désormais les définitions techniques applicables à la section 3 de la loi de 1993, consacrée aux banques d'émission de lettres de gage.

Le premier paragraphe vise les différents types de lettres de gage, qui peuvent être émises par une banque d'émission de lettres de gage. La loi luxembourgeoise prévoit quatre types de lettres de gage. Le dernier tiret vise l'introduction des lettres de gage mutuelles que l'on peut qualifier en allemand de *Verbundpfandbriefe*, ou en anglais de *co-operative covered bonds*. Les autres types de lettres de gage sont appelés en anglais respectivement en allemand, *mortgage covered bonds/Hypothekenspfandbriefe*, *public-sector covered bonds/öffentliche Pfandbriefe* et *moveable-property covered bonds/Mobiliarpfandbriefe*.

Le paragraphe 2 contient les définitions qui étaient contenues avant à l'article 12-1, paragraphe 4. Les lettres a) et b) sont adaptés aux autres modifications contenues dans la loi. La lettre c) précise ce qu'il y a lieu d'entendre par collectivité de droit public. Dans ce contexte, pour définir les échelons de qualité du crédit accordés par une agence de notation, il y a lieu de se référer au commentaire ci-dessus du paragraphe 2 de l'article 12-1, et donc à l'annexe 1 à la circulaire révisée CSSF 06/273 prise en vertu de l'article 56 de la LSF. Concernant les seuils prévus en pourcentage dans le contexte de cette disposition, la CSSF accordera un délai raisonnable aux établissements, si un seuil se trouvait dépassé indépendamment de leur volonté („dépassement passif“). La lettre d) du paragraphe 4 reprend dans le texte même de la loi la définition de la notion d'entreprise publique qui se trouvait jusqu'alors dans le commentaire des articles. La définition n'est donc pas modifiée quant à sa substance. Il s'agit de la définition contenue à l'article 8 du Règlement (CE) n° 3603/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, précisant les définitions nécessaires à l'application des interdictions énoncées à l'article 104 et à l'article 104 B, paragraphe 1 du traité⁴. La lettre e) contient les caractéristiques auxquelles doit répondre un système de garantie institutionnelle afin d'être acceptable. Les dispositions qui y sont prévues indiquent notamment les principes de fonctionnement et les objectifs d'un tel système.

Ad Article 12-4

L'article 12-4 prévoit certaines modalités spécifiques applicables en la matière. Tel est notamment le cas des conditions qualitatives auxquelles doivent répondre les droits réels et les sûretés. La disposition règle encore entre autres, la protection relative à la dénomination.

Ad article 12-5

L'article 12-5 est consacré aux valeurs de couverture.

Ainsi le texte est modifié au paragraphe 1er pour clarifier que les créances assorties de leurs garanties doivent être détenues en propriété par la banque d'émission de lettres de gage. La clarification s'inspire de l'article L.515-15 du Code monétaire et financier français. Dans un contexte d'émission fiduciaire, la „détention en propriété“ peut aussi bien viser la propriété juridique du fiduciaire que la propriété économique du fiduciaire.

Le second alinéa du premier paragraphe précise que si les valeurs de couverture sont des prêts transférés à la banque d'émission de lettres de gage par suite d'un transfert de propriété à titre de garantie, il doit s'agir d'un transfert de propriété à titre de garantie d'avoirs, y compris par voie fiduciaire, au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ou une autre mécanisme de transfert de propriété à titre de garantie équivalent régi par une loi étrangère, notamment un contrat de garantie financière avec transfert de propriété. Il s'agit en effet de s'assurer que les règles protectrices prévues par ces dispositions légales en cas de faillite ou toute autre situation de concours de la partie défaillante s'appliquent.

Les autres modifications apportées à cette disposition sont de nature technique.

⁴ *Journal officiel n° L 332 du 31.12.1993 p. 1*

Ad article 12-6

La principale nouveauté de cette disposition est contenue dans le deuxième paragraphe, qui introduit des règles souples relatives à la transparence concernant les compositions des différentes masses de couverture et les émissions des lettres de gage. Cette disposition permettra d'assurer une meilleure information dans le chef des investisseurs sur le produit luxembourgeois qu'est la lettre de gage. Cette information devrait se limiter aux informations et caractéristiques centrales de l'émission et de la lettre de gage. En outre, un Règlement de la CSSF – instrument normatif contraignant – pourra préciser les modalités et le contenu concret des informations fournies. La nouvelle disposition est, entre autres, à mettre en relation avec l'initiative de l'*European Covered Bonds Council* sur la labellisation des *covered bonds*.

Ad article 12-7

Les modifications sont de nature technique.

Ad article 12-8

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont identiques, sauf l'utilisation du terme „droit de préférence“, au texte actuel des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12-8.

Ad article 12-9

L'article 12-9 prévoit la règle selon laquelle la banque est séparée de plein droit en deux parties lorsque le Tribunal d'arrondissement décide d'ouvrir une procédure de sursis de paiement ou de liquidation à l'encontre de la banque d'émission de lettres de gage.

D'une part, les masses de couverture des différentes catégories de lettres de gage constituent à partir de ce moment un même nombre de compartiments patrimoniaux séparés et distincts. Les compartiments patrimoniaux comprennent les différentes catégories de lettres de gage, avec leurs valeurs de couverture, et les réserves y afférentes déposées auprès de la banque centrale. Le nombre de compartiments équivaut au nombre de masses de couverture. Par ailleurs, les fonds qui découlent du remboursement ou du paiement des actifs ou de l'exercice des droits visés dans le registre des actifs de couverture ou des garanties qui ont été fournies en relation avec les actifs de couverture, sont affectés au patrimoine de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée. Cette disposition explicite une règle qui découle en fin de compte de la séparation patrimoniale induite par le jugement du tribunal: tout ce qui provient de la masse de couverture est affecté aux compartiments patrimoniaux et non à la partie qui est liquidée, constituée du reste.

Ces compartiments n'ont pas une personnalité juridique propre et distincte, mais la personnalité juridique de la banque leur demeure conservée. C'est à ces compartiments patrimoniaux que s'appliquent les droits et garanties prévus par la loi, dont le droit de préférence des porteurs de lettres de gage. Tous les compartiments patrimoniaux forment une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée. Ce mécanisme s'inspire des dispositions légales en vigueur en Allemagne (voir exposé des motifs). Cette banque d'émission de lettres de gage est administrée par un administrateur, dont la fonction est définie à l'article 12-10. Il est à remarquer que cette banque d'émission de lettres de gage en activité limitée n'est pas insolvable et n'est donc pas concernée à cet instant par une procédure de sursis de paiement ou de liquidation, telles que prévues dans la partie IV de la LSF. Cette partie, n'est donc pas concernée par les dispositions de la partie IV de la LSF. Cette précision est sans préjudice de la possibilité, pour cette partie solvable, qu'une procédure de sursis ou de liquidation est ultérieurement ouverte. Il est également à noter que les compartiments patrimoniaux ne font pas partie de la masse constituée par l'autre partie de la banque d'émission de lettres de gage.

D'autre part, au reste de la banque correspondant seulement à l'activité accessoire, qui se trouve en crise ou qui est insolvable, s'applique la procédure de sursis de paiement ou de liquidation, conformément au droit commun, tel que prévu à la lettre b) du premier paragraphe de l'article 12-9. Le droit allemand prévoit la même distinction au sein du *Hauptinsolvenzverfahren* à l'article 30 du *Pfandbriefgesetz (Trennungsprinzip)*.

Le paragraphe 2 est issu de l'ancien article 12-8. Il n'est pas modifié quant à sa substance.

Le paragraphe 3 précise l'objet de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée et de la séparation patrimoniale. Il s'agit d'assurer la gestion des compartiments patrimoniaux visés à la lettre

a) du paragraphe précédent ainsi que l'exécution intégrale et à échéance des obligations résultant des lettres de gage. Cet objet correspond à celui qui est précisé dans la loi allemande.

Le paragraphe 4 prévoit que l'agrément de la banque est maintenu pour la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée. En Allemagne, le § 2 Abs. 4 du *Pfandbriefgesetz* dans sa version suivant la modification de 2010, précise que l'agrément est conservé même si l'agrément aurait dû être retiré, „en rapport avec les valeurs de couverture et des obligations qu'elles garantissent jusqu'à l'exécution totale et à échéance de ces obligations liées aux lettres de gage“. Ainsi, l'administrateur agit pour une banque qui dispose d'un agrément même si elle se trouve en insolvabilité pour une partie de ses activités et qu'elle ne dispose plus, pour cette partie, de l'agrément. Par ailleurs, les banques d'émission de lettres de gage en activité limitée restent soumises au respect des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables

Selon le paragraphe 5, lorsque le Tribunal d'arrondissement ouvre une procédure de sursis de paiement ou de liquidation visant une masse de couverture donnée (et également les activités accessoires de la banque d'émission de lettres de gage), les autres masses de couverture de la banque, qui ne sont pas affectées par un événement justifiant un sursis de paiement ou une liquidation, forment autant de compartiments patrimoniaux d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée. Il y a donc application dans ce cas à ces compartiments patrimoniaux des règles contenues aux articles 12-9 et 12-10. Ces compartiments patrimoniaux sont donc gérés par un administrateur en application de l'article 12-10. En d'autres termes, la banque d'émission de lettres de gage en activité continue avec les compartiments patrimoniaux restants.

Ad article 12-10

L'article 12-10 est consacré aux règles relatives à l'administration d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée (ou plus particulièrement, d'un ou de plusieurs compartiments patrimoniaux), en cas de sursis de paiement ou en cas de liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage. L'article 12-10 se lit dans le contexte de la séparation patrimoniale prévue par l'article 12-9.

Le paragraphe 1er précise que c'est le jugement du tribunal d'arrondissement (visé à l'article 12-9 paragraphe 1er) qui sépare le patrimoine de la banque en partie solvable et en partie insolvable et qui nomme l'administrateur ou les administrateurs. En Allemagne, cette personne est appelée *Sachwalter*. Il n'est pas à confondre avec l'administrateur (judiciaire) qui est nommé dans le contexte d'une procédure de sursis de paiement en vertu de la partie IV de la loi de 1993 qui peut affecter la partie devenue insolvable.

Le second paragraphe précise que le jugement peut également prévoir une liste de fonctions et ressources, techniques ou humaines, essentielles et nécessaires pour lesquelles l'administrateur peut inviter notamment des membres du personnel de la banque d'émission de lettres de gage à les occuper momentanément ou pour une période plus longue. Sans prévoir un droit de réquisition, ces personnes interviendront alors de manière ponctuelle pour effectuer l'une ou l'autre tâche, soit dans une approche plus continue. Ce mécanisme souple a pour finalité d'assurer au mieux un fonctionnement normal de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée, surtout dans une phase immédiate après la séparation en parties solvable et insolvable, et donc lors d'une phase de transition difficile de la banque. Ces personnes sont rémunérées par la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.

Le paragraphe 3 précise que l'administrateur exerce une fonction de gestionnaire des compartiments patrimoniaux. Cette gestion vise comme but ultime, le désintéressement total à échéance de tous les porteurs de lettres de gage. Aussi dispose-t-il d'une série de prérogatives particulières. A l'instar du droit allemand, il représente judiciairement et extrajudiciairement les compartiments patrimoniaux. Il les représente aussi auprès de l'administrateur (prévu dans la partie IV de la loi de 1993) nommé en cas de sursis de la banque ou du liquidateur qui s'occupe de la partie insolvable de la banque, donc dans la procédure qui affecte le reste de la banque d'émission de lettres de gage, qui se trouve en sursis de paiement ou en liquidation.

Le paragraphe 4 précise certaines exigences personnelles que l'administrateur doit respecter. A l'instar du droit allemand, la sur-couverture existant dans l'activité liée à l'émission des lettres de gage sert partiellement à payer les frais exposés par l'administrateur (à côté de pertes éventuelles affectant les masses de couvertures). Le paragraphe contient également une règle relative à la rémunération de l'administrateur: celle-ci est prélevée sur les compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de

lettres de gage en activité. C'est la sur-couverture ainsi que l'activité d'administration qui devrait faire en sorte que des fonds suffisants soient disponibles.

Le paragraphe 5 précise dans sa première phrase les principes à respecter lors de la gestion d'un compartiment patrimonial. Le critère central étant l'intérêt des porteurs de lettres de gage. La seconde phrase est reprise de la loi actuellement en vigueur.

Le paragraphe 6 précise que l'administrateur est habilité dans le contexte de sa mission précisée par le tribunal dans son jugement à poser tout acte pourvu qu'il soit nécessaire pour atteindre le désintéressement complet de tous les porteurs de lettres de gage. Parmi les actes susceptibles d'être posés par l'administrateur, il y a les actes visant à procurer des liquidités, à renégocier les conditions de crédits, ... Les critères pour apprécier les actes sont le désintéressement total et à échéance des porteurs de lettres de gage et l'intérêt de ces porteurs. Comme dans la modification de la loi allemande intervenue en 2010, l'administrateur peut également émettre de nouvelles lettres de gage, si cela augmente les chances pour atteindre le but imparti à sa mission. Le dernier alinéa impose à l'administrateur de faire régulièrement rapport de sa mission tant au tribunal qui l'a nommé, qu'à la CSSF. La disposition contient également des précisions sur le contenu de cette information obligatoire. Il informe entre autres sur la situation et l'état des masses de couverture. A ce sujet l'administrateur veille à informer sans délai la CSSF en cas de détérioration de la situation des masses de couverture. Les obligations d'information incombant à l'administrateur, et notamment celle d'établir un bilan et un rapport sur la situation de la banque en activité limitée visent spécialement la situation d'une banque d'émission de lettres de gage qui se trouve en activité limitée.

Le paragraphe 7 contient la possibilité pour l'administrateur de conclure un contrat de service avec certaines banques répondant à des conditions qualitatives. Ce contrat a pour objet la gestion des lettres de gage et la réalisation au fur et à mesure des échéances des lettres de gage. La CSSF doit approuver ce contrat avant qu'il ne puisse avoir un quelconque effet juridique. Le texte en soi est repris de la loi actuellement en vigueur.

Le paragraphe 8 prévoit finalement une alternative à la gestion des compartiments patrimoniaux effectuée par l'administrateur. En effet, à côté d'une liquidation étendue dans le temps (la gestion des compartiments patrimoniaux et le désintéressement total de tous les porteurs de lettres de gage), il est possible de transférer en partie ou totalement les compartiments patrimoniaux vers une autre banque d'émission de lettres de gage. Les dispositions sont inspirées des articles 32 à 34 du *Pfandbriefbankgesetz*.

Le dernier paragraphe précise que la CSSF exerce sa mission de surveillance et la plénitude de ses pouvoirs qui lui sont attribués par la loi par rapport à la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée et par rapport à l'administrateur (ou aux administrateurs).

Ad article 12-11

L'article 12-11 a un objet différent des articles 12-9 et 12-10.

La loi prévoit ici une nouveauté, en introduisant un régime de sursis de paiement (et de liquidation, en ce qui concerne l'article 12-12) pour les compartiments patrimoniaux. L'application de l'article 12-11 est en principe précédée par l'application de l'article 12-9.

D'après cette dernière disposition, si une banque d'émission de lettres de gage rencontre des difficultés, le Tribunal d'arrondissement prononce l'ouverture d'un sursis de paiement ou d'une liquidation par rapport à la banque d'émission de lettres de gage. Ce jugement a pour conséquence de provoquer de plein droit une séparation patrimoniale de la banque en partie insolvable, dédiée à l'activité accessoire, qui est immédiatement liquidée, et en partie solvable, constituée des différentes masses de couverture, désormais appelées compartiments patrimoniaux, et qui sont administrés par un administrateur, nommé par ce jugement. Ensuite, il se peut que sous ce régime, il se révèle qu'un compartiment patrimonial se trouve également en difficulté et nécessite soit un sursis pour se restructurer, soit une liquidation, si la situation est irrémédiablement compromise. Tel est le cas visé par l'article 12-11 (et 12-12, en ce qui concerne la liquidation).

Si, par contre, les difficultés de la banque d'émission de lettres de gage proviennent d'une ou des masse(s) de couverture, le sursis de paiement d'un compartiment patrimonial entraîne le sursis de paiement de toute la banque, donc également de la partie consacrée aux activités accessoires, à l'exception des masses de couverture/compartiments patrimoniaux qui ne sont pas affectés par l'un des événements susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une procédure de sursis de paiement. Dans ce cas spécifique, le jugement visé à l'article 12-9 paragraphe 1er met immédiatement la masse de couverture

et la partie de la banque dédiée à l'activité accessoire en sursis de paiement. Les parties de la banque en sursis de paiement (compartiment patrimonial et partie dédiée à l'activité accessoire) sont dès lors administrées par un administrateur au sens de la partie IV de la LSF. Dans l'hypothèse où la banque d'émission de lettres de gage contiendrait cependant encore une autre masse de couverture qui serait solvable, celle-ci devra être considérée comme compartiment patrimonial, conformément à l'article 12-9, et administré en vertu des dispositions de l'article 12-10. Dans ces situations de crise, le tribunal peut instaurer un sursis de paiement si un redressement de la situation est encore réaliste. L'objet de la disposition est donc similaire à ce qui est prévu par la partie IV de la loi.

Le jugement visé au paragraphe 1er nomme un administrateur au sens de l'article 60-2, paragraphe 14 de la loi. Ce sursis de paiement a pour objet d'assainir une ou plusieurs masses de couverture. Cet administrateur n'est pas celui visé par l'article 12-10, qui a la fonction de gérer la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.

Le paragraphe 3 opère le renvoi aux dispositions pertinentes de la partie IV de la loi de 1993, en ce qui concerne le sursis de paiement d'un compartiment patrimonial.

Ad article 12-12

L'article 12-12 est consacré à la dissolution et à la liquidation des compartiments patrimoniaux lorsque les conditions des trois cas d'ouverture sont remplies. Si une banque d'émission de lettres de gage se trouve en difficultés, le jugement du Tribunal visé à l'article 12-9, paragraphe 1er, opère de plein droit une séparation entre parties solvables et insolvables.

La présente disposition s'applique s'il se révèle que la partie solvable présente des difficultés irrémédiables et nécessite une liquidation. Si par contre les difficultés de la banque d'émission de lettre de gage proviennent d'une ou des masse(s) de couverture, l'application de cette disposition suit la même logique que celle amplement précisée dans le commentaire de la disposition précédente. Ainsi, la mise en liquidation d'un compartiment patrimonial entraîne la mise en liquidation de toute la banque, donc également de la partie consacrée aux activités accessoires, à l'exception des masses de couverture/compartiments patrimoniaux qui ne sont pas affectés par l'un des événements susceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une procédure de liquidation. Le régime applicable à ces compartiments patrimoniaux – qui sont désormais isolés du reste de la banque en liquidation – est celui prévu dans l'article relatif à l'administration des compartiments patrimoniaux d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.

Le paragraphe 2 indique les personnes ou autorités qui sont susceptibles de demander l'ouverture de la procédure de liquidation. La loi limite cette possibilité à la seule CSSF et au parquet. Si l'administrateur d'une banque d'émission de lettres de gage estime nécessaire de demander la liquidation de la banque (ou d'un compartiment en cas de banque d'émission de lettres de gage en activité limitée), il doit avertir préalablement la CSSF sans délais, qui prendra ses dispositions et demandera la mise en liquidation.

Le paragraphe 3 renvoie aux dispositions contenues dans la partie IV de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Il est de la volonté du législateur d'appliquer les dispositions existantes du droit commun de la liquidation contenues dans cette partie. De cette manière, le tribunal peut adapter les modalités de la liquidation à chaque cas d'espèce. Pareillement à la disposition précédente, l'ouverture d'une procédure de liquidation entraîne automatiquement la liquidation de l'ensemble de la banque d'émission de lettres de gage.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6523/01

N° 6523¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relative aux banques d'émission de lettres de gage et
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.3.2013)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier les dispositions relatives aux banques d'émission de lettres de gage de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la „Loi de 1993“).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le système de la lettre de gage trouve son origine en Allemagne à la fin du 18e siècle. En effet, le premier „*Pfandbrief*“ est émis en 1770 et depuis lors le produit a démontré toute sa résistance et sa fiabilité face aux crises multiples et diverses y compris face à la crise financière et économique qui persiste depuis 2008. Il s'agit en effet d'un produit d'investissement de grande qualité contracté sur le long terme et dont les caractéristiques apportent une protection très poussée aux porteurs, ce qui lui permet d'être généralement bien noté par les agences de notation.

Une lettre de gage est une obligation garantie ou couverte (un „*covered bond*“) émise et offerte par une banque spécifiquement agréée pour l'activité d'émission de lettres de gage à des investisseurs recherchant une certaine sécurité d'investissement. La banque émettrice utilise les fonds récoltés en vue d'accorder des prêts garantis par (i) des collectivités publiques (désignées „lettres de gage publiques“), (ii) des droits immobiliers (désignées „lettres de gage hypothécaires“) ou (iii) des droits mobiliers (désignées „lettres de gage mobilières“). Les investisseurs acquérant des lettres de gage bénéficient d'un droit de priorité privilégié sur les actifs sous-jacents. Ainsi, en cas de faillite de la banque émettrice, les lettres de gage survivent à l'établissement financier et garantissent aux porteurs d'être payés directement par le débiteur détenteur de l'actif sous-jacent, ceci avant tous les autres créanciers y compris le Trésor public.

Au vu des conséquences de la crise financière sur la situation budgétaire de certains Etats membres, la lettre de gage se positionne comme alternative intéressante par rapport aux obligations étatiques (les emprunts souverains) dans la mesure où l'actif sous-jacent d'une lettre de gage garantit le paiement des intérêts et le remboursement du principal.

Le Luxembourg s'est doté d'une législation régissant les banques d'émission de lettres de gage par une loi du 21 novembre 1997, modifiée par les lois du 22 juin 2000 et du 24 octobre 2008.

A ce jour, six banques d'émission de lettres de gage, filiales d'établissements financiers étrangers, sont implantées au Luxembourg. Depuis 2008, elles ont connu une baisse importante de leur volume d'actifs qui s'explique par les restrictions imposées par la Commission européenne aux maisons mères des établissements financiers présents au Grand-Duché. Ces restrictions prévoient des réductions importantes des sommes de bilan de ces groupes financiers qui se retrouvent ainsi dans l'impossibilité d'émettre de nouvelles lettres de gage.

Il est donc important d'adapter le cadre législatif luxembourgeois régissant l'activité d'émission de lettres de gage à travers le présent projet de loi en vue de maintenir la réglementation de la place financière compétitive par rapport aux législations étrangères, mais également d'attirer des acteurs nouveaux.

Le projet de loi sous avis s'inspire, pour ce qui est du régime de liquidation, de la récente loi allemande du 19 novembre 2010 relative au *Pfandbrief* et introduit également des nouveautés dans la législation luxembourgeoise relative aux banques d'émission de lettres de gage, à savoir:

- l'extension du champ géographique des investissements autorisés des banques d'émission de lettres de gage, en permettant dorénavant aux banques d'émission de lettres de gage d'accorder des prêts garantis par des collectivités publiques établies dans un pays non membre de l'OCDE, mais bénéficiant d'une notation avantageuse et donc d'une solvabilité élevée;
- la création d'une quatrième catégorie de lettre de gage, la „lettre de gage mutuelle“, permettant aux banques d'émission de lettres de gage d'accorder des prêts garantis par des obligations émises par des établissements de crédit faisant partie d'un système de garantie institutionnel; et
- l'introduction de la possibilité de compartimentation des activités de la banque d'émission de lettres de gage en cas de faillite. Cette compartimentation vise à séparer les activités de la banque émettrice entre les activités insolvable pouvant être rapidement et aisément liquidées, d'une part, et l'activité d'émission de lettres de gage qui reste maintenue et agréée jusqu'au remboursement des porteurs, d'autre part. Le projet de loi prévoit de confier la gestion du compartiment patrimonial représentant l'activité d'émission à un administrateur spécial nommé par le tribunal de commerce et rendant des comptes à la CSSF.

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du projet de loi sous avis de diversifier l'activité et les possibilités territoriales d'investissement des banques d'émissions luxembourgeoises, répondant ainsi à la concurrence grandissante en la matière puisque de plus en plus de juridictions réglementent l'activité de banque d'émission de lettres de gage. La Chambre de Commerce souscrit tout particulièrement au concept de compartimentation des activités de banque d'émission en cas de faillite, à l'image des réflexions menées au niveau européen au sujet des établissements de crédit¹, proposé par le projet de loi sous avis. Aux yeux de la Chambre de Commerce, ce procédé renforcera la protection des porteurs de lettres de gage et s'inscrit dans l'idée de professionnalisation du corps des curateurs prônée par le projet de loi n° 6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

La Chambre de Commerce est convaincue que le projet de loi sous avis confortera les marchés financiers et attirera, par la diversité de l'offre proposée, plus d'investisseurs au Luxembourg. Il contribue ainsi au maintien des banques d'émission de lettres de gage au Luxembourg et pérennise le développement de ce secteur hautement spécialisé sur notre place.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler sur le fond et s'en tient essentiellement à des commentaires de pure forme:

- La Chambre de Commerce suggère que l'article unique du projet de loi sous avis modifiant l'article 12-2 (2) point c) de la Loi de 1993 reprenne la forme actuelle de l'article 12-2 (2) point c), par l'ajout d'un tiret au point „c) acheter: – des lettres de changes et chèques,“ s'agissant du premier tiret des trois tirets suivants de l'énumération;
- La Chambre de Commerce s'interroge si le nouveau libellé proposé pour l'article 12-6 (2) de la Loi de 1993 est suffisamment précis dans le cadre de la hiérarchie des normes et du pouvoir normatif de la CSSF. La Chambre de Commerce relève en effet que le commentaire de cet article prévoit qu'„un règlement de la CSSF pourra préciser les modalités et le contenu des informations fournies“, mais que le texte du projet de loi se limite à mentionner que „Les modalités de cette publication sont définies par la CSSF“. La Chambre de Commerce propose que le libellé de l'article 12-6 (2) soit mis en cohérence avec le commentaire des auteurs du projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ Voir notamment rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur la réforme structurelle du secteur bancaire de l'UE présidé par Erkki Liikanen du 2 octobre 2012.

6523/02

N° 6523²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**relative aux banques d'émission de lettres de gage et
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.4.2013)

Par dépêche du 21 janvier 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 29 mars 2013.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les banques d'émission de lettres de gage existent dans la législation luxembourgeoise depuis une loi du 21 novembre 1997 qui a introduit dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après la „LSF“) les articles afférents, à savoir les articles 12-1 à 12-9 actuels.

Les notions de lettre de gage et de banque d'émission de lettres de gage proviennent surtout du droit germanique, où lesdits opérateurs et valeurs mobilières sont connus respectivement sous le nom de „Pfandbriefbank“ et „Pfandbrief“.

Il faut encore noter qu'au Luxembourg, contrairement à d'autres pays qui connaissent ce type d'acteurs, les banques d'émission de lettres de gage fonctionnent et continueront de fonctionner selon le principe de spécialité, en ce sens que leur activité principale doit consister en des opérations liées aux lettres de gage et qu'elles ne peuvent exercer d'autres activités bancaires et financières que de manière accessoire et auxiliaire. En effet, dans l'esprit du législateur luxembourgeois, combiner dans le chef d'une même banque des dettes sur lesquelles les créanciers ont un privilège avec d'autres dettes moins garanties voire chirographaires créerait une distorsion non souhaitable, y compris en matière de garantie des dépôts.

Il existe plusieurs types de lettres de gage, le type se définissant par la nature de la garantie sous-jacente. Ainsi, les lettres de gage hypothécaires sont notamment destinées à financer des prêts garantis par des droits réels immobiliers ou des sûretés réelles immobilières, les lettres de gage publiques étant de leur côté émises pour financer soit des prêts à des collectivités de droit public, soit des prêts qui sont garantis par de telles collectivités, par des obligations émises par ces collectivités ou par d'autres lettres de gage publiques.¹

La lettre de gage a la réputation d'être un placement très sûr pour son porteur, alors que „ce dernier bénéficie d'un privilège particulier sur la dette sous-jacente. En cas d'insolvabilité de l'émetteur, ce

¹ Pour une analyse plus détaillée, cf. „Réflexions autour des banques émettrices de lettres de gage, leurs activités et quelques questions soulevées“, Janine BIVER et Martine KRAUS in „Droit bancaire et financier au Luxembourg“, ALJB 2004, Vol. 1, pp. 141 ss.

privilège bénéficie de la préséance sur tous les autres privilèges, y compris ceux du trésor public. Ainsi, le détenteur d'une lettre de gage a la garantie d'être remboursé avant tous les autres créanciers de la banque émettrice. (...) Les lettres de gage luxembourgeoises sont des titres très appréciés par les investisseurs institutionnels.²

Le privilège des porteurs de titres émis par les banques d'émission de lettres de gage est renforcé par le fait que non seulement les valeurs de couverture sont prioritairement affectées au paiement intégral de leurs créances contre l'émetteur, mais encore que ces valeurs ne peuvent pas être saisies ni autrement être affectées par des mesures coercitives émanant de personnes autres que le porteur des titres.

Le principe du privilège est doublé par le principe de la couverture intégrale („*Deckungsprinzip*“), qui signifie qu'à tout moment les lettres émises doivent être couvertes tant en principal qu'en intérêts par des valeurs de couverture équivalentes. Le degré élevé de sûreté de ce type de valeurs mobilières résultant des caractéristiques ci-avant exposées implique que non seulement les lettres de gage bénéficient de notations de première qualité, mais encore que dans le marché interbancaire, les acteurs financiers qui se concèdent des limites de liquidité les uns aux autres ont tendance à concevoir les limites lettres de gage comme limites séparées des autres ouvertures qu'ils peuvent, le cas échéant, concéder à un partenaire sur les marchés financiers.

Actuellement, d'après les indications fournies par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) sur son site, six organismes agréés au Luxembourg bénéficient du statut spécifique de banque d'émission de lettres de gage.

Le projet sous avis n'a ainsi pas pour objet d'apporter une innovation fondamentale au droit financier luxembourgeois. Il précise par contre les dispositions en matière de protection des porteurs de lettres de gage en cas de liquidation d'une banque émettrice et il apporte quelques modifications ponctuelles, notamment en créant une catégorie nouvelle de lettres de gage, à savoir les lettres de gage mutuelles en plus des trois catégories existant déjà actuellement – lettres de gage hypothécaires, lettres de gage publiques et les lettres de gage mobilières.

En matière de liquidation des banques d'émission de lettres de gage, il s'agit de porter le niveau de la législation luxembourgeoise à égalité avec d'autres législations européennes en ce qui concerne notamment la protection des porteurs de lettres de gage, ceci afin d'assurer que les émissions luxembourgeoises continuent de bénéficier d'un niveau de *rating* comparable à celui d'émissions étrangères. En effet, comme déjà exposé ci-avant, les lettres de gage étant considérées tant par les émetteurs que par les investisseurs et les agences de notation comme étant des instruments très sûrs, elles bénéficient d'excellentes notations auprès des agences de *rating*.

Dès lors, en cas de procédure collective affectant une banque d'émission de lettres de gage, selon l'étendue de l'insolvabilité, seront constitués des compartiments patrimoniaux distincts permettant le déroulement ordonné et „en douceur“ de la procédure de liquidation de la ou des masses de couverture concernée(s).

*

EXAMEN DES ARTICLES

D'une manière générale, la réglementation sur les banques d'émission de lettres de gage ne change pas d'emplacement dans la LSF. Les articles 12-1 et suivants sont simplement complétés par une série d'articles nouveaux.

Article 12-1

Cet article est modifié en vue d'accueillir deux séries d'innovations.

Tout d'abord, les activités visées connaissent une extension géographique au-delà des pays membres de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour inclure des pays tiers „sûrs“ au sens de la définition de l'article 12-3. Cette couverture concerne tant les émetteurs „agréés“ de lettres de gage que les contreparties avec lesquelles les émetteurs luxembourgeois sont autorisés à travailler, qu'enfin les garanties des titres émis.

² Source: *Luxembourg for Finance*.

De surcroît, est introduit un nouveau type de lettres de gage, à savoir les lettres de gage mutuelles. Le Conseil d'Etat reviendra sur cette innovation dans son examen de l'article 12-3.

Article 12-2

Sans observation.

Article 12-3

L'innovation majeure de cet article consiste en l'introduction d'une nouvelle catégorie de lettres de gage, à savoir les lettres de gage mutuelles. Comme exposé ci-avant, le droit luxembourgeois connaîtra désormais quatre types de lettres de gage. La catégorie de lettre de gage se définit par le sous-jacent garantissant l'émission, à savoir: droits ou sûretés réels immobiliers; créances sur des collectivités publiques de qualité adéquate; droits ou sûretés mobiliers de rang adéquat; enfin, et nouveau, créances sur d'autres établissements financiers qualifiés en vertu de la loi. La nouvelle catégorie de lettres de gage est donc nommée „mutuelle“ étant donné que ce sont des établissements financiers qui fournissent les garanties adéquates. La notion allemande de „*Verbundpfandbrief*“ traduit bien cette idée que l'opération se passe entre acteurs du secteur, l'un agissant comme émetteur, l'autre comme garant.

Articles 12-4 à 12-8

Sans observation.

Articles 12-9 à 12-12

Les articles en question apportent des modifications au régime de liquidation des banques d'émission de lettres de gage. En résumé, il s'agit de créer des patrimoines d'affectation dits compartiments patrimoniaux lorsqu'une ou plusieurs masses de couverture sont affectées par un événement adverse. Même si ces compartiments n'ont pas une personnalité juridique propre, on parvient ainsi à instaurer une ségrégation efficace pour protéger les parties „saines“ de l'organisme. Lorsque seule une partie d'une banque d'émission est touchée, un administrateur est nommé pour s'occuper de la dévolution des compartiments touchés. Les nouvelles dispositions précisent le détail des fonctions et des responsabilités de cet administrateur.

Lesdites dispositions n'appellent pas d'observations particulières, sauf à écrire dans le document parlementaire à l'article 12-11, paragraphe 1er vers la fin de la phrase „(...) nommé en application de l'article 12-9 (...)“.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le projet de loi pris dans son ensemble.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 avril 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6523/03

N° 6523³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**relative aux banques d'émission de lettres de gage et
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(4.6.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles Roth, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Marc LIES, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6523 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances le 11 janvier 2013.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 30 avril 2013, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 14 mars 2013.

L'avis du Conseil d'Etat du 16 avril 2013 a été analysé au cours de la réunion du 7 mai 2013.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 4 juin 2013.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de modifier certaines dispositions relatives aux banques d'émission de lettres de gage contenues dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier („LSF“). Les modifications peuvent se répartir en deux volets.

Le premier volet apporte des modifications au régime de la liquidation qui se lisent dans le sillage des modifications que le législateur allemand a apportées par une loi du 19 novembre 2010 au „Pfandbriefgesetz“.

Le second volet contient quelques modifications plus ponctuelles, mais néanmoins importantes, dont notamment l'introduction d'un nouveau type de lettres de gage, les lettres de gage mutuelles.

Le projet de loi ne prévoit pas l'abandon du principe de la spécialité des banques d'émission de lettres de gage (Spezialbankenprinzip) malgré le fait que ce principe ait été abandonné en Allemagne et que la législation luxembourgeoise sur les lettres de gage ait été largement inspirée par les dispositions allemandes. Comme par le passé, seules les banques d'émission de lettres de gage au sens de la LSF sont autorisées à émettre des lettres de gage.

Accorder à tout établissement de crédit le droit d'émettre des lettres de gage engendrerait en effet des risques considérables pour les déposants auprès de ces établissements de crédit qui ne disposent pas d'un privilège à l'instar de celui dont disposent les porteurs de lettres de gage. En effet, en raison du privilège/droit de priorité attribué à ces derniers, les déposants risqueraient de voir diminuer le volume des actifs de la banque non grevés d'un privilège qui pourraient leur être restitués en cas de liquidation. En d'autres termes, la problématique de l'„asset encumbrance“ (problématique des „actifs grevés“) s'oppose à une extension du droit d'émettre des lettres de gage à tous les établissements de crédit (et donc à ceux acceptant des dépôts du public), puisque ceci impliquerait une subordination implicite des déposants et du système de garantie des dépôts (et donc indirectement des banques obligées de participer à ce système) avec toutes les conséquences négatives qu'une telle situation comporterait en cas de crise.

Afin de maintenir la stabilité du secteur financier dans son ensemble et de garder un haut niveau de confiance dans le système bancaire, le projet de loi retient le principe de la spécialité des banques d'émission de lettres de gage dans la réglementation luxembourgeoise.

Dans ce contexte, on peut cependant remarquer que les établissements de crédit peuvent créer des filiales spécialisées disposant du statut de banques d'émission de lettres de gage et demander l'exemption prévue par l'article 51 (3) de la LSF portant sur certaines exigences réglementaires. Une telle approche permet de limiter la problématique de l'„asset encumbrance“ à un niveau soutenable.

2.1 Dissolution et liquidation des banques d'émission de lettres de gage et des masses de couverture

Le projet de loi apporte des modifications au régime de la liquidation qui se lisent dans le sillage des modifications que le législateur allemand a apportées par une loi du 19 novembre 2010 au „Pfandbriefgesetz“. La principale nouveauté qui est apportée à la législation en place consiste à adapter les dispositions en matière de protection des porteurs de lettres de gage en cas de liquidation collective d'une banque d'émission de lettres de gage.

Cette adaptation est importante, puisque les notations attribuées par les agences internationales aux lettres de gage émises sur le marché international sont fortement influencées par les dispositions régissant la protection des porteurs.

L'objectif consiste à définir un cadre légal permettant aux établissements luxembourgeois d'obtenir pour leurs lettres de gage une notation aussi favorable que leurs concurrents établis dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Le texte du présent projet de loi concernant le régime de la liquidation s'inspire des dernières modifications techniques introduites fin 2010 en Allemagne au „Pfandbriefgesetz“. Le texte prévoit plusieurs modifications importantes par rapport au texte actuellement en vigueur.

Le texte proposé prévoit une séparation du patrimoine de la banque en deux parties distinctes lorsque le tribunal est saisi d'une procédure de sursis de paiement ou de liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage. Deux situations peuvent se présenter:

Dans un premier cas de figure, s'il s'avère que le remboursement intégral des lettres de gage n'est pas compromis, dans la situation qui a mené au prononcé du sursis de paiement ou de la liquidation, un administrateur nommé judiciairement procède à la gestion des masses de couverture, appelées dans ce cas „compartiments patrimoniaux“ d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée, qui continue de bénéficier de l'agrément. Cette banque en activité limitée n'est pas insolvable et son activité liée aux lettres de gage peut être continuée dans l'intérêt des porteurs de lettres de gage. Ainsi, l'administrateur gère les valeurs de couverture et exerce, au fur et à mesure de leurs échéances, les droits des porteurs de lettres de gage. Dans ce cas, l'ouverture d'une procédure judiciaire de sursis de paiement ou de liquidation porte uniquement sur les activités accessoires de la banque, conformément à la partie IV de la loi de 1993. Comme en droit allemand, la loi trace donc une distinction au sein de l'activité et du patrimoine de la banque, pour distinguer une partie insolvable (les activités accessoires de la banque, visées à l'article 12-2 de la loi) et une partie solvable (liée à l'activité d'émission de lettres de gage). Par l'institution d'une banque d'émission de lettres de gage à activité limitée, un „atterrissage en douceur“ de l'activité de la banque concernant l'émission de lettres de gage sera rendu possible. Il faut être conscient à cet égard que cet „atterrissage en douceur“ ne se passera pas nécessairement de manière rapide et qu'il est susceptible de durer plusieurs années, voire des décennies, étant donné les investissements à long terme de la banque d'émission de lettres de gage. La séparation

en deux parties de la banque a donc pour but de liquider une partie de celle-ci, sans toucher à l'autre, qui peut continuer à fonctionner sans être affectée par les problèmes de la partie qui est redressée ou liquidée.

En revanche, dans un second cas de figure, si le remboursement intégral des lettres de gage est compromis, le sursis de paiement ou la liquidation vise les masses de couverture des lettres de gage. La réglementation de ces procédures renvoie très largement aux dispositions prévues dans la partie IV de la loi de 1993. Ce renvoi permet une approche flexible dans la mesure où c'est le tribunal qui fixe largement les modalités du sursis de paiement et de la liquidation.

Pour le détail des différents cas de figure, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique (voir pages 3-4 du doc. parl. n° 6523).

Le projet de loi introduit ensuite un régime de sursis de paiement et de liquidation pour les masses de couverture. Il s'agit du sursis de paiement et de la dissolution, respectivement de la liquidation d'une ou des masse(s) des valeurs de couverture, ou d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage.

Au regard de la crise financière actuelle et des difficultés que connaissent les banques, il doit être envisagé qu'une masse de couverture ou un compartiment patrimonial (dans le cas d'une banque d'émission de lettres de gage qui se trouve en activité limitée) soient affectés par une crise, qui peut par exemple être provoquée par une dépréciation extrême de l'actif ou par une impasse de liquidité qui ne peut être résolue. L'absence de disposition jusqu'ici n'a pas réduit le risque d'un tel événement et l'introduction de dispositions régissant une telle situation ne devrait pas influencer la qualité et la stabilité de la lettre de gage luxembourgeoise. D'ailleurs, le paragraphe 30, alinéa 6, seconde phrase du „Pfandbriefgesetz“ allemand connaît également un régime régissant la liquidation pour cause d'insolvabilité ou de surendettement d'une masse de couverture. Conformément au principe que l'accessoire suit le principal, l'activité accessoire de la banque d'émission de lettres de gage suit le même sort que la partie „émission de lettres de gage“.

2.2 Autres modifications

Le projet de loi introduit un nouveau type de lettres de gage, à savoir les lettres de gage mutuelles.

De plus, le texte prévoit une extension de la liste des Etats susceptibles de garantir des prêts à certains Etats non membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui se distinguent par une notation avantageuse et donc par une solvabilité élevée. Ensuite, la définition des entreprises de droit public, qui ne change pas par ailleurs, est désormais contenue dans le texte de la loi, alors que jusqu'à présent, elle ne figurait que dans les commentaires. Cette définition provient du droit de l'Union européenne.

En outre, le texte prévoit également que dans le contexte d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée, le jugement ayant constaté cet état peut permettre à l'administrateur de recourir à certaines fonctions et ressources, techniques ou humaines, de la banque d'émission de lettres de gage pour des missions ponctuelles ou des missions qui s'inscrivent dans une période plus longue. Cette disposition vise à rendre efficace le mécanisme de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée, afin que celle-ci garde son entière capacité à prendre des mesures visant à atteindre ses objectifs (Handlungsfähigkeit). Par ailleurs, le texte prévoit une modification visant à clarifier que les créances assorties de leurs garanties doivent être détenues en propriété par la banque d'émission de lettres de gage. De plus, la loi introduit une disposition relative à la transparence concernant la composition des masses de couverture et des émissions de lettres de gage.

Plutôt que de procéder à de multiples amendements des articles 12-1 à 12-9 de la LSF, le projet de loi consiste en une rédaction entièrement nouvelle de la section de la LSF consacrée aux banques d'émission de lettres de gage.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du projet de loi sous avis de diversifier l'activité et les possibilités territoriales d'investissement des banques d'émission luxembourgeoises, répondant ainsi à la concurrence grandissante en la matière puisque de plus en plus de juridictions réglementent l'activité de banque d'émission de lettres de gage.

La Chambre de Commerce souscrit tout particulièrement au concept de compartimentation des activités de banque d'émission en cas de faillite, à l'image des réflexions menées au niveau européen au sujet des établissements de crédit, proposé par le projet de loi sous avis. Aux yeux de la Chambre de Commerce, ce procédé renforcera la protection des porteurs de lettres de gage et s'inscrit dans l'idée de professionnalisation du corps des curateurs prônée par le projet de loi n° 6539 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

La Chambre de Commerce est convaincue que le projet de loi sous avis confortera les marchés financiers et attirera, par la diversité de l'offre proposée, plus d'investisseurs au Luxembourg. Il contribue ainsi au maintien des banques d'émission de lettres de gage au Luxembourg et pérennise le développement de ce secteur hautement spécialisé sur notre place.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi n'a pas pour objet d'apporter une innovation fondamentale au droit financier luxembourgeois. Il précise par contre les dispositions en matière de protection des porteurs de lettres de gage en cas de liquidation d'une banque émettrice et il apporte quelques modifications ponctuelles, notamment en créant une catégorie nouvelle de lettres de gage, à savoir les lettres de gage mutuelles en plus des trois catégories existant déjà actuellement – lettres de gage hypothécaires, lettres de gage publiques et les lettres de gage mobilières.

En matière de liquidation des banques d'émission de lettres de gage, il s'agit de porter le niveau de la législation luxembourgeoise à égalité avec d'autres législations européennes en ce qui concerne notamment la protection des porteurs de lettres de gage, ceci afin d'assurer que les émissions luxembourgeoises continuent de bénéficier d'un niveau de rating comparable à celui d'émissions étrangères. En effet, les lettres de gage étant considérées tant par les émetteurs que par les investisseurs et les agences de notation comme étant des instruments très sûrs, elles bénéficient d'excellentes notations auprès des agences de rating.

Dès lors, en cas de procédure collective affectant une banque d'émission de lettres de gage, selon l'étendue de l'insolvabilité, seront constitués des compartiments patrimoniaux distincts permettant le déroulement ordonné et „en douceur“ de la procédure de liquidation de la ou des masses de couverture concernée(s).

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour le commentaire des articles, il est renvoyé aux pages 16 à 21 du document parlementaire n° 6523.

Il est procédé à la correction de l'erreur rédactionnelle évoquée par le Conseil d'Etat à l'article 12-11, paragraphe 1er.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6523 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
relative aux banques d'émission de lettres de gage et
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier

Article unique. La section 3 du chapitre 1 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacée par le texte suivant:

*„Section 3: Dispositions particulières aux banques
d'émission de lettres de gage*

Sous-section 1: Définitions, activités d'une banque d'émission de lettres
de gage et protection de la dénomination des lettres de gage

Art. 12-1. Définition de l'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage

(1) Les banques d'émission de lettres de gage sont des établissements de crédit qui ont pour objet principal l'activité consistant à:

- a) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels immobiliers ou par des sûretés réelles immobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés, dénommés lettres de gage;
- b) accorder des prêts qui sont garantis par des obligations ou par d'autres titres de créance semblables répondant aux exigences du paragraphe (2), qui sont à leur tour assortis des garanties indiquées sub lettre a) ou sub lettre e) et émettre sur cette base des titres de créance bénéficiant de ces mêmes garanties, dénommés lettres de gage;
- c) accorder des prêts à des collectivités de droit public et émettre des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- d) accorder des prêts qui sont garantis:
 - par des collectivités de droit public,
 - par des obligations émises par des collectivités de droit public,
 - par des obligations répondant aux exigences du paragraphe (2) et émises par des établissements de crédit établis dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), ou dans un autre Etat visé à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre c), tiret 2, lesquelles obligations sont à leur tour garanties par des créances sur des collectivités de droit public,
 - par d'autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des collectivités de droit public,
 et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- e) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels mobiliers ou sûretés réelles mobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés dénommés lettres de gage;
- f) accorder des prêts à des établissements de crédit, qui sont établis dans un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e),
 et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- g) accorder des prêts qui sont garantis par
 - des obligations qui sont émises par des établissements de crédit établis dans un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e),

- d'autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des établissements de crédit établis dans un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e), et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage.
- (2) Les prêts accordés conformément aux dispositions qui précèdent peuvent l'être sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'acquisition d'obligations ou d'autres titres de créances semblables qui:
- soit répondent aux conditions fixées par l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Ces obligations ou autres titres de créances semblables doivent être émis par des établissements de crédit ou par des collectivités de droit public ou par un établissement de crédit, membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e) et doivent être assortis des garanties mentionnées sous paragraphe (1) lettres a) à g) du présent article;
 - soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des collectivités de droit public. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage publiques de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créances doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
 - soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des établissements de crédit membres d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe 2 lettre e). Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage mutuelles de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créances doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
 - soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels immobiliers ou des sûretés réelles immobilières. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage hypothécaires de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créances doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
 - soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels mobiliers ou des sûretés réelles mobilières, pris séparément par catégorie de lettres de gage au sens de l'article 12-5 paragraphe (3). Ce taux est de 50% si les masses de couverture respectives des lettres de gage mobilières de la banque comprennent au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créances doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
 - soit sont garanties par des collectivités de droit public,

- soit sont garanties par un établissement de crédit membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2) lettre e) ci-après.

Art. 12-2. Définition des activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettres de gage

(1) Les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent exercer d'autres activités bancaires et financières que de manière accessoire et auxiliaire à leur activité principale.

Aux fins de la présente disposition, sont considérées comme activités accessoires notamment les activités suivantes:

- a) acheter et vendre des titres en nom propre pour compte de tiers, à l'exclusion toutefois des transactions à terme;
- b) dans le but d'accorder des prêts hypothécaires, des prêts aux collectivités de droit public et des prêts visés à l'article 12-1 paragraphe (1):
 - recevoir en dépôt des capitaux de tiers avec ou sans intérêts,
 - contracter des emprunts et constituer des sûretés pour ces emprunts,
 - émettre des obligations non soumises à la couverture obligatoire prescrite pour les lettres de gage visées à l'article 12-1, paragraphe (1);
- c) assurer la garde et la gestion de titres pour le compte de tiers;
- d) acquérir des participations dans des entreprises, lorsque ces participations sont destinées à promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise, à la condition que chaque participation ne dépasse pas au total le tiers de la valeur nominale de toutes les parts de l'entreprise dans laquelle est prise la participation. Une participation plus élevée est autorisée, dans la mesure où l'objet social de l'entreprise vise pour l'essentiel, en vertu de la loi ou de ses statuts, des opérations du type de celles que la banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même; le montant total de ces participations ne peut dépasser vingt pour cent des fonds propres de la banque d'émission.

(2) Les banques d'émission de lettres de gage peuvent utiliser les fonds disponibles pour:

- a) les déposer auprès d'établissements de crédit appropriés;
- b) racheter leurs lettres de gage hypothécaires, lettres de gage publiques, lettres de gages mobilières et lettres de gage mutuelles;
- c) acheter des lettres de change et chèques,
 - des titres, créances, effets du Trésor et bons du Trésor dont le débiteur est une collectivité de droit public,
 - des titres de créance dont le paiement des intérêts et le remboursement sont garantis par une collectivité de droit public,
 - d'autres titres de créance admis à la cote officielle d'une bourse;
- d) accorder des avances sur gages de titres selon un règlement intérieur à établir par la banque d'émission de lettres de gage. Le règlement doit préciser quels sont les titres susceptibles d'être pris en gage et fixer le montant autorisé de l'avance;
- e) les placer sous forme de parts d'investissement dans des actifs investis selon le principe de la répartition des risques, lesdites parts ayant été émises par une société de placement de capitaux ou une société d'investissement étrangère, soumise à une surveillance officielle spéciale dans un but de protection des détenteurs de titres, si aux termes des conditions contractuelles ou des statuts de la société de placement de capitaux ou de la société d'investissement les actifs ne peuvent être placés que dans des titres de créance visés à la lettre c) et dans des dépôts bancaires.

(3) L'acquisition d'immeubles et de meubles n'est permise aux banques d'émission de lettres de gage que dans le but d'éviter des pertes sur hypothèques et pour leurs propres besoins.

Art. 12-3. Définitions techniques

(1) Les lettres de gage émises selon les dispositions prévues à l'article 12-1, paragraphe (1),

- lettres a) et b), sont appelées „lettres de gage hypothécaires“;
- lettres c) et d), sont appelées „lettres de gage publiques“;
- lettre e), prennent le nom „lettres de gage mobilières“ suivi du nom de la catégorie d’actifs qui compose la masse de couverture;
- lettres f) et g), sont appelées „lettres de gage mutuelles“.

(2) Au sens de la présente section, il y a lieu d’entendre

- a) Par „droits réels immobiliers“: le droit de propriété et ses démembrements, le droit de superficie, le droit d’emphytéose ainsi que tous autres droits réels immobiliers similaires prévus par les droits des Etats membres de l’Union européenne, de l’Espace Economique Européen, ou de l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien immobilier situé dans un de ces Etats et opposable aux tiers.

Par „droits réels mobiliers“: le droit de propriété et ses démembrements, ainsi que tous autres droits réels mobiliers similaires prévus par les droits des Etats membres de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen, ou de l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien mobilier inscrit dans un registre public d’un de ces Etats et opposable aux tiers.

- b) Par „sûretés réelles immobilières“: l’hypothèque, l’antichrèse ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires prévues par les droits des Etats membres de l’Union européenne, de l’Espace Economique Européen ou de l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, et conférant une sûreté réelle sur un bien immobilier situé dans un de ces Etats et opposable aux tiers.

Par „sûretés réelles mobilières“: toute hypothèque et toutes autres sûretés réelles mobilières prévues par les droits des Etats membres de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen, de l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, conférant une sûreté réelle sur un bien mobilier opposable aux tiers. Cette hypothèque et ces sûretés réelles mobilières doivent être inscrites dans un registre public situé dans un Etat membre de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen, de l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2.

- c) Par „collectivités de droit public“:

- les Etats membres de l’Union européenne, de l’Espace Economique Européen, de l’OCDE,
- les autres Etats, lorsqu’ils bénéficient du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l’AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 50% des expositions cumulées sur ces Etats, ou les autres Etats, lorsqu’ils bénéficient du second échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l’AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 10% des expositions cumulées sur ces Etats.

Pour l’application des deux tirets ci-dessus, la notion d’Etat englobe les institutions ou organes, les administrations centrales, les autorités régionales ou locales, les autres autorités publiques, les autres organismes ou entreprises publics de chaque Etat.

- d) Par „entreprise publique“: toute entreprise sur laquelle l’Etat ou d’autres collectivités territoriales peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L’influence dominante est présumée lorsque l’Etat ou d’autres collectivités territoriales, directement ou indirectement à l’égard de l’entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l’entreprise, ou

- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l’entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance de l’entreprise.

e) Par „système de garantie institutionnelle“,

un système,

- dont l’objet statutaire est d’écarter les difficultés d’ordre économique imminentes ou existantes des établissements membres du système,
- qui, dans le cadre de son objet, doit accorder le soutien nécessaire pour maintenir la liquidité et la solvabilité afin d’éviter l’insolvabilité des établissements membres par des fonds immédiatement disponibles,
- dont le dispositif pour le contrôle et la classification des risques des établissements membres individuels et du système de garantie est adéquat et qui informe l’établissement membre de la classification des risques respectifs,
- qui publie au moins une fois par an un rapport comprenant un état des biens (actifs et passifs), un compte de pertes et profits, un rapport de situation et un rapport sur les risques concernant le système de garantie dans son ensemble,
- qui dispose de suffisamment de membres ayant une activité économique essentiellement similaire,
- dont les membres sont obligés de mettre à la disposition du système de garantie sur sa demande et sans délai les rapports d’audit, les coefficients et valeurs de l’établissement membre respectif et de ses succursales,
- dont les membres sont obligés d’informer sans délai le système de garantie de leur intention de reprendre une entreprise qui ne fait pas partie du système ou de modifier ou de mettre fin à une participation existante dans une telle entreprise,
- dont les membres sont obligés, d’informer le système de garantie sans délai dès qu’il devient apparent que l’établissement membre n’est pas en mesure de couvrir les risques découlant de son activité par ses fonds propres ou de faire face à ses obligations dans les délais,
- dont les membres sont obligés, en cas de difficultés économiques imminentes ou existantes, de l’établissement membre concerné et sur demande du système de garantie, de préparer un plan de redressement pour remédier à cette situation, plan dans lequel les mesures nécessaires et les effets de celle-ci sur la situation pécuniaire et le rendement de l’établissement sont détaillés et prévoyant que l’établissement membre concerné est obligé, après avoir obtenu le consentement du système de garantie de transposer ce plan de restructuration et,
- dont le dispositif de contrôle et de classification des risques tant des établissements membres individuels que du système de garantie a été confirmé comme étant suffisant et adéquat par la CSSF sur avis de la Banque centrale du Luxembourg, ou par une autre autorité de surveillance comparable, compétente pour le système de garantie, et qui est contrôlé à des intervalles réguliers.

Art. 12-4. Modalités spécifiques

(1) Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières visés ci-dessus doivent, pour répondre aux exigences de la présente loi, être tels qu’ils autorisent leur titulaire à réaliser ces droits et sûretés en vue d’obtenir paiement de toutes les créances que ces droits et sûretés garantissent sans qu’il puisse être fait obstacle à cette réalisation par des droits quelconques de tiers, que ces droits soient des droits de nature publique ou privée.

Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières sont soit détenus directement par la banque d’émission de lettres de gage qui émettent des lettres de gage, soit détenus pour le compte de la banque d’émission de lettres de gage par une banque tierce établie dans un pays membre de l’Union Européenne, de l’Espace Economique Européen, de l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) ou d’un autre Etat visé à la lettre c), tirt 2 du paragraphe 2 de l’article 12-3.

(2) Les dispositions des articles 86 à 94-8 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s’appliquent en matière de lettres de gage.

(3) Nul ne peut émettre des valeurs mobilières ou d'autres titres de créance sous la dénomination de „lettres de gage“, (en allemand „Pfandbriefe“, en anglais „mortgage bonds“), ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue s'il ne remplit pas les conditions fixées par la présente section.

Sous-section 2: Valeurs de couverture des lettres de gage,
contrôle par un réviseur spécial et droit de préférence des
porteurs de lettres de gage

Art. 12-5. Valeurs de couverture

(1) Les valeurs de couverture ordinaires sont constituées par les créances assorties de leurs garanties, décrites à l'article 12-1 paragraphe (1) et détenues en propriété par la banque d'émission de lettres de gage en contrepartie de ses engagements résultant de l'émission de lettres de gage.

Au cas où les valeurs de couverture sont devenues propriété de la banque en raison d'un transfert de propriété à titre de garantie, ce transfert de propriété doit avoir été effectué en vue de garantir les créances inscrites à l'actif du bilan de la banque d'émission de lettres de gage. Le transfert de propriété à titre de garantie doit être constitué en vertu d'un contrat de garantie financière au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ou d'une autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique.

(2) Ne sont éligibles comme valeurs de couverture pour les lettres de gage publiques que les créances qui sont décrites aux lettres c) et d) de l'article 12-1, paragraphe (1) et qui sont exigibles des collectivités de droit public sans que celles-ci ne puissent faire valoir d'exception tirée du rapport de base ayant donné lieu à la créance.

(3) Les valeurs de couverture forment autant de masses séparées qu'il existe de catégories différentes de lettres de gage émises.

(4) Dans chacune des masses les valeurs de couverture ordinaires peuvent être remplacées à hauteur de 20% de la valeur nominale des lettres de gage en circulation par des valeurs de couverture de remplacement constituées par:

- a) de l'argent comptant;
- b) des avoirs auprès de banques centrales ou auprès d'établissements de crédit établis dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ou d'un autre Etat visé à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre c), tiret 2;
- c) des obligations répondant aux conditions de l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

(5) Le montant nominal des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% du montant nominal des lettres de gage en circulation. La valeur actualisée des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% de la valeur actualisée des lettres de gage en circulation. Ces valeurs de couverture doivent avoir un revenu global en intérêts au moins égal au montant en intérêts de ces mêmes lettres de gage.

Afin d'assurer la couverture globale en principal et intérêts des lettres de gage en circulation et des autres créances bénéficiant du droit de préférence mentionné à l'article 12-8, les banques d'émission de lettres de gage doivent prendre les mesures appropriées et peuvent recourir notamment à des instruments financiers à terme. Les valeurs résultant de telles mesures doivent être comprises dans les valeurs de couverture exigées par la présente loi. Les sommes dues au titre de ces mesures, le cas échéant après compensation, bénéficient du droit de préférence mentionné à l'article 12-8.

Les sommes dues au titre des instruments financiers à terme utilisés pour la couverture des autres opérations ne bénéficient pas de ce droit de préférence.

(6) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettres a), b) et e) ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 60% de la valeur estimée de réalisation du bien immobilier ou mobilier servant de garantie. Ce taux est de 80% pour les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1),

lettres a) et b) et qui financent des immeubles d'habitation. Cette estimation est à faire avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7 paragraphe (2); elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est susceptible de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, peuvent servir de garantie des immeubles d'habitation ainsi que des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

En ce qui concerne les meubles, peuvent servir de garantie des catégories d'actifs tels qu'entre autres des aéronefs, des navires, des bateaux, des objets ferroviaires. Cette liste n'est pas limitative et préalablement au financement d'une nouvelle catégorie d'actifs, une demande d'autorisation doit être introduite auprès de la CSSF.

Art. 12-6. Registre des valeurs de couverture et transparence

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage est tenue d'établir un registre dénommé „registre des gages“ dans lequel toutes les valeurs de couverture doivent être inscrites individuellement. Ce registre comprend autant de parties qu'il existe de types différents de valeurs de couverture affectées aux différents types de lettres de gage émises, en application des dispositions de l'article 12-5 paragraphe (3).

(2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives à la composition des masses de couverture, aux émissions et à l'émetteur des lettres de gage. Les modalités de cette publication sont définies par la CSSF.

Art. 12-7. Contrôle par un réviseur d'entreprises agréé spécial

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage doit avoir un réviseur d'entreprises agréé spécial, différent du réviseur d'entreprises agréé qui effectue le contrôle légal de ses comptes. Ce réviseur d'entreprises agréé spécial est nommé par la CSSF sur proposition de la banque. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu de faire rapport à la CSSF sur les constatations et observations faites dans l'exercice de ses fonctions. Le réviseur d'entreprises agréé spécial peut, à tout moment, être démis de ses fonctions par la CSSF.

(2) Les fonctions du réviseur d'entreprises agréé spécial consistent à veiller à ce que les valeurs de couverture qui, d'après la présente loi, sont à fournir par les banques d'émission de lettres de gage soient dûment constituées et inscrites dans le registre des gages, atteignent le montant prescrit et continuent à exister.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si l'estimation des biens immobiliers et mobiliers servant de garanties réelles a été faite d'après les règles d'évaluation que l'établissement de crédit devra établir à cette fin sous l'approbation de la CSSF, et si le taux maximum de couverture pour lequel les biens immobiliers et mobiliers en question peuvent servir de garantie a été respecté.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial n'est pas tenu de vérifier si la valeur estimée des biens immobiliers et mobiliers en question correspond à leur valeur réelle.

(3) Les valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ne peuvent être radiées qu'avec l'accord écrit du réviseur d'entreprises agréé spécial.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu d'assurer conjointement avec la banque d'émission de lettres de gage la conservation des valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ainsi que celle des actes relatifs à ces valeurs. Il est tenu de se dessaisir de ces valeurs et actes à la demande et entre les mains de la banque et de consentir à la radiation des inscriptions portées sur le registre des gages pour autant que les autres valeurs de couverture qui y sont inscrites sont suffisantes pour couvrir intégralement les lettres de gage en circulation.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé spécial exerce ses fonctions en toute indépendance tant à l'égard de l'établissement de crédit que des porteurs de lettres de gage et de l'autorité de surveillance.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé spécial ne représente pas les porteurs de lettres de gage.

(6) Avant l'émission des lettres de gage chacune d'elles est à munir d'un certificat du réviseur d'entreprises agréé spécial attestant l'existence de la couverture légalement requise et son inscription au registre des gages. La signature du certificat par le réviseur d'entreprises agréé spécial peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

(7) Tout différend entre le réviseur d'entreprises agréé spécial et la banque d'émission de lettres de gage sera réglé par la CSSF.

Art. 12-8. Droit de préférence des porteurs de lettres de gage

(1) Sans préjudice des conditions à remplir et des formalités à accomplir pour la constitution et le maintien des garanties comprises dans les valeurs de couverture, celles-ci servent prioritairement à garantir aux porteurs de lettres de gage le paiement de l'intégralité de leurs créances sur l'émetteur des lettres de gage en raison de celles-ci. Les valeurs de couverture ne peuvent être ni saisies, ni faire l'objet d'une quelconque mesure d'exécution par des créanciers personnels de l'émetteur autres que les porteurs de lettres de gage.

(2) L'inscription des valeurs de couverture dans le registre des gages confère un droit de préférence aux porteurs de lettres de gage sur les valeurs de couverture primant tous autres droits, privilèges et priorités de quelque nature qu'ils soient, y compris ceux du Trésor, sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial d'affectation, de nantissement ou autre, de remettre aux porteurs de lettres de gage ou à un tiers convenu les valeurs de couverture et d'accomplir une quelconque signification ou autre formalité. L'inscription dans le registre fait foi de sa date.

(3) Quelle que soit la date de leur émission, les lettres de gage d'un même type sont garanties au même rang par les valeurs de couverture qui leur sont respectivement affectées suivant qu'il s'agit de lettres de gage hypothécaires, de lettres de gage publiques, de lettres de gage mobilières ou de lettres de gage mutuelles, et elles jouissent des mêmes droits de préférences en cas de liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage.

Sous-section 3: Administration d'une banque d'émission de lettres de gage en cas de sursis de paiement et de liquidation

Art. 12-9. Création de compartiments patrimoniaux et maintien de l'agrément d'une banque d'émission de lettres de gage pour une activité limitée

(1) Le jugement du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, qui prononce conformément à la partie IV, soit le sursis de paiement soit la liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage, entraîne de plein droit la séparation du patrimoine de la banque en deux parties:

- a) les différentes catégories de lettres de gage, avec leurs valeurs de couverture, et les réserves y afférentes déposées auprès de la banque centrale, formant autant de masses séparées en vertu de l'article 12-5, paragraphe (2) constituent autant de compartiments patrimoniaux séparés et distincts. Le patrimoine de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée comprend également l'ensemble des sommes provenant du recouvrement, du remboursement ou du paiement des actifs ou de la réalisation des valeurs de couverture inscrites dans le registre visé à l'article 12-6 ou de garanties qui, sous quelque forme et dénomination que ce soit, ont été fournies en relation avec les valeurs de couverture. Ces compartiments patrimoniaux séparés n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée qui est administrée par l'administrateur prévu à l'article 12-10. Aux compartiments patrimoniaux s'appliquent les garanties et droit de préférence des porteurs de lettres de gage prévus à l'article 12-8. Les chapitres 1er et 2 de la partie IV ne s'appliquent pas aux compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée,
- b) la masse restante de la banque d'émission de lettres de gage, liée à l'activité accessoire de la banque, visée à l'article 12-2. Les chapitres 1er et 2 de la partie IV s'appliquent à cette masse restante.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 450 du Code de commerce, la liquidation collective d'une banque d'émission de lettres de gage n'a pas pour effet de rendre exigibles les lettres de gage et autres créances bénéficiant du droit de préférence mentionné à l'article 12-8.

Les dispositions des articles 444, alinéa 2, et 445 du Code de commerce ne sont pas applicables aux contrats conclus par ou avec la banque d'émission de lettres de gage, ni aux actes juridiques accomplis par elle ou à son profit, lorsque ces contrats ou ces actes sont directement liés aux opérations prévues à l'article 12-1 et aux contrats sur instruments financiers à terme s'y rapportant.

(3) L'objet de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée est d'assurer la gestion des compartiments patrimoniaux visés à la lettre a) du paragraphe (1) ainsi que l'exécution intégrale et à échéance des obligations résultant des lettres de gage.

(4) L'agrément initial de la banque d'émission de lettres de gage prévu à l'article 12-1 est maintenu de plein droit dans le chef de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée pour l'exécution de son objet défini au paragraphe (3). Les banques d'émission de lettres de gage en activité limitée restent soumises au respect des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(5) Lorsque le Tribunal d'arrondissement, en application des articles 12-11 ou 12-12, ouvre une procédure de sursis de paiement ou de liquidation à l'égard d'un compartiment patrimonial, la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée continue avec les compartiments patrimoniaux restants.

Art. 12-10. Administration des compartiments patrimoniaux d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée

(1) Le jugement visé à l'article 12-9, paragraphe 1er nomme pour la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée, un ou plusieurs administrateurs agissant collégalement, pour exécuter les obligations résultant des lettres de gage à leurs échéances respectives. La fonction de l'administrateur est exercée aussi longtemps que les procédures d'assainissement et de liquidation qui sont mises en oeuvre à la suite du jugement visé à l'article 12-9, paragraphe (1), produisent leurs effets.

(2) A la requête de la CSSF, le jugement peut prévoir une liste de fonctions et de ressources, techniques ou humaines, essentielles et nécessaires pour l'administration de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée auxquelles l'administrateur peut recourir.

(3) L'administrateur exerce la fonction de gestionnaire pour les compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage qui se trouve en activité limitée. Il représente judiciairement et extrajudiciairement la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée ainsi que ses compartiments patrimoniaux, y compris à l'égard de l'administrateur ou du liquidateur de la masse visée à l'article 12-9, paragraphe 1er, à la lettre b).

(4) L'administrateur présente toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles. Le tribunal révoque l'administrateur sur requête de la CSSF. La rémunération de l'administrateur est fixée par le tribunal. La rémunération de l'administrateur et les frais autres en relation avec l'administration sont garantis par un privilège précédant les autres créances, y compris celui des porteurs de lettres de gage. La responsabilité de l'administrateur est régie selon les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs. La rémunération en contrepartie des services fournis par l'administrateur conformément au paragraphe 2, de même que les frais autres en relation avec l'administration, sont supportés par la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.

(5) La gestion d'un compartiment patrimonial se fera de manière indépendante et distincte dans le seul intérêt des porteurs de lettres de gage. L'administrateur gère les valeurs de couverture, exerce au fur et à mesure de leurs échéances les droits des porteurs de lettres de gage sur les valeurs de couverture au nom des porteurs de lettres de gage et au nom de la banque d'émission de lettres de gage, au nom ou pour le compte de laquelle ces valeurs sont détenues par des tiers ou inscrites ou enregistrées auprès de tiers ou sur des registres publics.

(6) Sans préjudice des modalités prévues par le jugement qui le nomme, et sans préjudice des pouvoirs de la CSSF, l'administrateur pose tous les actes par rapport à la banque d'émission de

lettres de gage en activité limitée pour autant que ceux-ci soient nécessaires à la gestion des compartiments patrimoniaux et que ces actes soient dans l'intérêt du paiement intégral à l'échéance respective des lettres de gage.

L'administrateur peut émettre de nouvelles lettres de gage pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.

L'administrateur informe régulièrement, ou à leur demande, la CSSF ou le tribunal de l'état de sa mission. L'administrateur établit un bilan au moment de l'entrée en fonction. Il établit annuellement un bilan et un rapport sur la situation de la banque en activité limitée ainsi que sur les compartiments patrimoniaux.

(7) L'administrateur peut conclure avec un établissement de crédit hypothécaire agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) un contrat de service portant sur la gestion des lettres de gage et la réalisation des valeurs de couverture au fur et à mesure des échéances des lettres de gage. La validité de ce contrat de service est soumise à une approbation préalable et écrite de la CSSF.

(8) L'administrateur peut transférer l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture à un établissement de crédit hypothécaire, comparable aux banques d'émissions de lettres de gage telles que prévues dans la présente loi, et contrôlé par une autorité publique exerçant une surveillance d'un niveau comparable à celle exercée par la CSSF. La CSSF donne son autorisation préalablement au transfert. Sur requête de l'administrateur et préalablement au transfert, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, doit homologuer le transfert, la CSSF et l'administrateur préalablement entendus.

Le contrat établi par acte authentique, conclu au nom et pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage à activité limitée par l'administrateur avec l'établissement à qui les compartiments patrimoniaux sont transférés, doit au moins couvrir les points suivants:

- a) le nom, le siège et l'adresse des parties cédantes et cessionnaires,
- b) l'accord concernant le transfert de la globalité des valeurs inscrites dans le registre ainsi que les obligations résultant des lettres de gage ainsi que leurs contreparties le cas échéant,
- c) une description détaillée des valeurs à transférer et des obligations résultant des lettres de gage.

L'administrateur et le représentant de l'établissement cessionnaire inscrivent le transfert dans les registres du commerce et des sociétés du siège de la banque d'émission de lettres de gage, tant cédante que cessionnaire. Une copie authentique de l'accord de transfert est jointe à l'inscription. L'inscription doit se faire dans le registre de commerce et des sociétés de la banque cessionnaire, ensuite dans le registre de la banque cédante. L'inscription est publiée au Mémorial.

L'inscription de la cession dans le registre de commerce et des sociétés du siège de la banque cédante entraîne le transfert des valeurs et obligations contenues dans le contrat de transfert.

(9) La CSSF exerce sa mission de surveillance ainsi que la plénitude de ses pouvoirs par rapport aux compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée et par rapport à l'administrateur.

Art. 12-11. Sursis de paiement d'un compartiment patrimonial

(1) Si un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée se trouve dans une situation où

- a) sa liquidité est menacée, ou
- b) son engagement face aux porteurs de lettres de gage est compromis, ou
- c) l'exécution de la mission de l'administrateur visé à l'article 12-10 est compromise en raison de la situation économique du compartiment patrimonial,

le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, peut prononcer, à la requête de la CSSF, de l'administrateur nommé en application de l'article 12-9 ou du Parquet, la CSSF préalablement avertie, le sursis de paiement par rapport à ce compartiment patrimonial.

(2) Le jugement visé au paragraphe 1er nomme un administrateur au sens de l'article 60-2, paragraphe 14 pour ce compartiment patrimonial. Le jugement peut également indiquer une période renouvelable de sursis de paiement, ainsi que les conditions et les modalités du sursis de paiement.

(3) Sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions prévues à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4 sont applicables pour le sursis de paiement d'un compartiment patrimonial.

Art. 12-12. Dissolution et liquidation d'un compartiment patrimonial

(1) La dissolution et la liquidation d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée peuvent intervenir lorsque:

- a) il appert que le régime de sursis de paiement prévu par l'article 12-11, antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci, ou que
- b) sa liquidité est irrémédiablement menacée, ou que
- c) ses engagements à l'égard des porteurs de lettres de gage ne peuvent plus être satisfaits.

(2) Seuls la CSSF ou le Parquet, la CSSF dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation visée au paragraphe 1er.

(2) Sans préjudice des dispositions du présent article, sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) pour la liquidation d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.“

Luxembourg, le 4 juin 2013

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6523

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/06/2013 15:42:36
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6523 Secteur financier
 Description: Projet de loi 6523

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	1	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	59	0	1	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Weiler Lucien	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(M. Negri Roger)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Kriepps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants					
M. Colombero Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

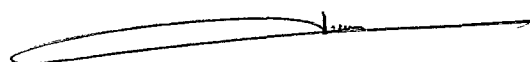
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/06/2013 15:42:36
Scrutin: 3
Vote: PL 6523 Secteur financier
Description: Projet de loi 6523

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	58	0	1	59
Procuration:	1	0	0	1
Total:	59	0	1	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

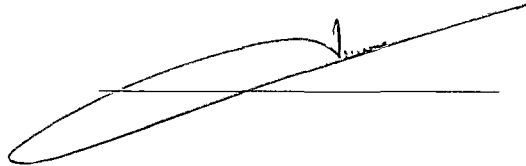
Nom du député

CSV

~~M. Weiler Lucien~~

Le Président:

Le Secrétaire général:



6523/04

N° 6523⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**relative aux banques d'émission de lettres de gage et
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.6.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 juin 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relative aux banques d'émission de lettres de gage et
portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993
relative au secteur financier**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juin 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 avril 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 4 juin 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 21 mai 2013
2. Présentation par le Ministre des Finances des recommandations de la Commission européenne sur base du programme national de réforme (PNR) et du programme de stabilité (PSC) présenté à la Commission européenne fin avril 2013
3. 6471 Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et
 - portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
 - portant modification:
 - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
 - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - du Code de commerce;
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;

- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Suite de la discussion portant sur l'article 202 2° (initial) du projet de loi

4. 6523 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant M. Claude Meisch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Norbert Hauptert, M. Marc Lies, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances
M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor
Mme Pascale Toussing, Directrice adjointe de l'Administration des Contributions directes
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 et 21 mai 2013

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. Présentation par le Ministre des Finances des recommandations de la Commission européenne sur base du programme national de réforme (PNR) et du programme de stabilité (PSC) présenté à la Commission européenne fin avril 2013

Monsieur le Ministre résume les six principales recommandations formulées le 29 mai 2013 par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg pour la période 2013-2014. Le document reprenant ces recommandations est annexé au présent procès-verbal. Il a été communiqué aux membres de la Commission à la suite de la présente réunion et peut également être consulté sur le site de la Commission européenne¹.

Le Ministre constate que ces recommandations sont pratiquement en ligne avec les actions entreprises par le gouvernement au cours des dernières années. Elles seront discutées au sein du Conseil des ministres qui les « adoptera » par la suite.

¹ http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/nd/csr2013_luxembourg_fr.pdf

Il s'agit notamment de :

1. conserver une position budgétaire saine et à continuer de respecter l'objectif à moyen terme, de manière à assurer la viabilité à long terme de ses finances publiques, compte tenu en particulier des passifs implicites liés au vieillissement démographique; à renforcer la gouvernance budgétaire en adoptant un cadre budgétaire à moyen terme englobant l'ensemble des administrations publiques et comportant des plafonds de dépenses pluriannuels, et en instituant un contrôle indépendant de l'application des règles budgétaires;
2. prendre des mesures pour corriger le biais de la fiscalité des entreprises en faveur de l'endettement et pour étendre l'application du taux normal de TVA;
3. réduire les dépenses liées au vieillissement en améliorant l'efficacité des services de soins de longue durée, notamment par un recentrage plus net sur la prévention, la réhabilitation et l'autonomie, en renforçant la réforme des pensions récemment adoptée, et en prenant des mesures supplémentaires pour réduire les départs en retraite anticipée et relever l'âge de départ effectif en retraite, y compris en liant l'âge légal de départ à l'espérance de vie;
4. au-delà du gel actuel, prendre d'autres mesures structurelles, en concertation avec les partenaires sociaux et dans le respect des pratiques nationales, pour réformer le système de fixation des salaires, y compris l'indexation, afin d'améliorer sa réactivité à l'évolution de la productivité et aux évolutions sectorielles ainsi qu'à la situation du marché du travail, et de promouvoir la compétitivité; à intensifier les efforts pour diversifier la structure de l'économie, en promouvant l'investissement privé dans la recherche, et notamment en développant la coopération entre recherche publique et entreprises;
5. intensifier les efforts pour réduire le chômage des jeunes, en améliorant la conception et le suivi des politiques actives de l'emploi; à renforcer l'enseignement général et professionnel afin de mieux faire correspondre les compétences des jeunes avec la demande de main-d'œuvre, en particulier pour les personnes issues de l'immigration; à agir de manière résolue pour accroître le taux de participation des travailleurs âgés, notamment en améliorant leur employabilité par l'apprentissage tout au long de la vie;
6. renforcer les mesures destinées à permettre la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne relevant pas du SCEQE, en particulier en augmentant l'imposition des produits énergétiques utilisés dans les transports.

Quant à la recommandation n°1, le Ministre précise qu'un projet de loi mettant en place les nouvelles règles budgétaires européennes au Luxembourg et instaurant le contrôle indépendant de l'application de ces règles sera soumis au Conseil de Gouvernement avant le début des vacances d'été. Il est probable que ce rôle de contrôle soit confié à la BCL.

Le Ministre signale que le gouvernement ne prévoit pas, pour l'instant, d'intervenir en faveur d'une correction du biais de la fiscalité des entreprises en faveur de l'endettement, préconisée dans la première partie de la recommandation n°2. La commission européenne souligne qu'actuellement les taxes sur la consommation représentent moins d'un tiers des recettes fiscales luxembourgeoises, en partie parce que les taux normal et réduit de TVA sont modérés. Une révision de l'application du taux réduit de la TVA aura probablement lieu dans le cadre de l'examen général des taux de TVA qui devrait être effectué en vue de la disparition des recettes TVA issues du commerce électronique.

Au sujet de la recommandation n°6, le Ministre rappelle que les taxes sur les produits énergétiques sont progressivement augmentées depuis quelques années.

Le Ministre conclut que les recommandations de la Commission européenne concernent plusieurs ressorts ministériels qui devront être représentés lors des débats consacrés aux recommandations en séance publique.

De l'échange de vues subséquent à cette présentation, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le débat en séance publique aura lieu mardi le 11 juin 2013.
- Un membre de la Commission constate qu'un certain nombre d'actions allant dans le sens des recommandations ont déjà été entreprises au cours des dernières années.
- La Commission européenne préconise une accélération de la réforme de la taxe sur les véhicules (voir point 15, page 6 de l'annexe).

Le Ministre des Finances signale qu'il n'est pas prévu à court terme d'intervenir au niveau de cette taxe. Il est probable que ce sujet soit abordé dans le cadre d'une réflexion sur une réforme fiscale plus générale.

Quant à la suggestion de la Commission européenne d'instituer un système de péage routier, le Ministre précise que le Gouvernement ne prévoit pas d'action dans ce sens à l'heure actuelle.

- Un membre de la Commission souligne l'importance de mener des discussions au sujet de la faiblesse du système de recherche et d'innovation luxembourgeois, la Commission européenne constatant que le Luxembourg affiche des résultats très inférieurs à la moyenne de l'UE en ce qui concerne les indicateurs de coopération entre organismes de recherche publics et entreprises (voir point 13, page 5 de l'annexe).

3. 6471 Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et

- portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;

- portant modification:

- de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;

- de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;

- de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);

- de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);

- de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;

- de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;

- de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le

blanchiment et contre le financement du terrorisme;

- de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
- du Code de commerce;
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La Commission revient au régime fiscal inscrit dans le projet de loi et déjà discuté au cours de la réunion du 17 mai 2013.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Au cours d'une conférence organisée récemment par KPMG et concernant la place financière luxembourgeoise, il a clairement été signalé que l'entrée en vigueur du présent projet de loi est très attendue.
- Le groupe parlementaire DP aurait préféré que le régime fiscal soit encore plus avantageux que celui inscrit dans le projet de loi. Il soutient néanmoins la version actuelle du texte, vu l'urgence du vote du projet de loi.
- Le Ministre rappelle que la fixation d'un taux d'imposition est toujours complexe puisqu'il s'agit simultanément de garantir l'attractivité de la place, de ne pas créer d'injustices sur le plan national et d'assurer un certain rendement fiscal.
- Le régime fiscal appliqué aux « carried interests » en relation avec les fonds alternatifs en Irlande varie entre 12,5% et 15%. Le taux en vigueur en Grande-Bretagne atteint les 28%, mais il y a lieu de tenir compte du fait que les « non-domiciliated residents » peuvent y échapper. Les taux appliqués en Suisse varient d'un canton à un autre.

Vu l'urgence du vote du projet de loi, la Commission décide de ne pas amender l'article 202 2° du projet de loi. Une modification des dispositions fiscales sera toujours envisageable a posteriori.

4. 6523 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. Divers

- Après consultation du Ministre des Finances, la Commission décide de ne pas consacrer de réunion à l'examen du contrôle du principe de subsidiarité concernant le document **COM(2013)301**: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant

trait à la gestion financière pour certains Etats membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière et aux règles de dégage ment pour certains Etats membres

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 21 mai 2013 et prend fin le 16 juillet 2013.

- L'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et l'adoption du projet de rapport concernant le projet de loi 6513 sont fixés au vendredi 14 juin 2013, 14:30 heures.
- Monsieur le Ministre annonce qu'il vient de remettre au Président de la Chambre des Députés le « Rapport sur la prise de participation dans Cargolux Airlines International SA, par des investisseurs qatariens ». Pour rappel, le Gouvernement avait été invité à dresser ce rapport par le biais d'une motion votée le 19 décembre 2012 par la Chambre des Députés.

Le Ministre précise que la deuxième partie de ce rapport est confidentielle et ne sera donc pas rendue publique. Les Députés qui le souhaitent pourront néanmoins la consulter auprès de la secrétaire de la Commission du Développement durable.

Il ajoute que le Gouvernement a décidé de mandater un expert indépendant pour préparer le rapport afin d'assurer l'objectivité et l'exhaustivité des informations. L'expert indépendant a mené des entretiens avec 24 personnalités impliquées dans la gestion du dossier Cargolux soit en tant que représentant d'un des actionnaires de Cargolux, soit en tant que membre du Gouvernement impliqué dans la gestion du dossier, soit en tant que conseiller de Cargolux ou d'un de ses actionnaires ou encore en tant que fonctionnaire d'un ministère impliqué dans la gestion du dossier Cargolux.

Sans entrer dans les détails du rapport, le Ministre en présente les conclusions principales suivantes :

- L'intervention du Ministre des Finances en 2011 a permis de débloquer une situation qui devenait cruciale.
- L'accord oral de principe sur l'entrée de Qatar Airways dans le capital de Cargolux, obtenu par le Ministre des Finances lors de la mission de février 2011 au Qatar, ne s'est pas fait sur un coup de tête, mais a été le résultat de travaux et d'études préalables.
- Quant au prix de la participation de Qatar Airways dans le capital de Cargolux, le Qatar avait proposé 100 millions USD lors des négociations de 2010, alors que les actionnaires demandaient 135 millions USD. Le prix final a été la moitié des deux exigences, soit 117,5 millions USD.

Si les membres de la Commission du Développement durable et de la Commission des Finances et du Budget le jugent nécessaire, une réunion jointe pourra être consacrée à l'examen détaillé du rapport en présence du Ministre des Finances et du Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

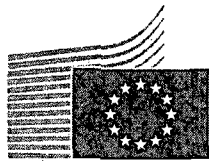
Luxembourg, le 5 juin 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Michel Wolter

Annexe:

Recommandation de **RECOMMANDATION DU CONSEIL** concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2013 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour la période 2012-2016



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.5.2013
COM(2013) 366 final

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2013

**et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour la période
2012-2016**

{SWD(2013) 366 final}

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2013

et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour la période 2012-2016

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121, paragraphe 2, et son article 148, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques¹, et notamment son article 5, paragraphe 2,

vu la recommandation de la Commission européenne²,

vu les résolutions du Parlement européen³,

vu les conclusions du Conseil européen,

vu l'avis du comité de l'emploi,

après consultation du comité économique et financier,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 mars 2010, le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission de lancer la stratégie Europe 2020, une nouvelle stratégie pour la croissance et l'emploi fondée sur une coordination renforcée des politiques économiques, qui portera avant tout sur les principaux domaines dans lesquels des mesures doivent être prises pour doper le potentiel de croissance durable et de compétitivité de l'Europe.
- (2) Le 13 juillet 2010, le Conseil a adopté, sur la base des propositions de la Commission, une recommandation relative aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union (2010-2014) et, le 21 octobre 2010, une décision relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres⁴, qui forment ensemble les «lignes directrices intégrées». Les États membres ont été invités à tenir compte de ces lignes directrices intégrées dans leurs politiques nationales en matière d'économie et d'emploi.
- (3) Le 29 juin 2012, les chefs d'État ou de gouvernement ont adopté un Pacte pour la croissance et l'emploi qui fournit, au niveau des États membres, de l'UE et de la zone

¹ JO L 209 du 2.8.1997, p. 1.

² COM(2013) 366 final.

³ P7_TA(2013)0052 et P7_TA(2013)0053.

⁴ Décision 2013/208/UE du Conseil du 22 avril 2013.

euro, un cadre d'action cohérent mobilisant tous les moyens, instruments et politiques possibles. Ils ont statué sur les mesures à prendre au niveau des États membres et se sont en particulier pleinement engagés à atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 et à mettre en œuvre les recommandations par pays.

- (4) Le 6 juillet 2012, le Conseil a adopté une recommandation relative au programme national de réforme du Luxembourg pour 2012 et a émis un avis sur la version actualisée du programme de stabilité du Luxembourg pour la période 2011-2015.
- (5) Le 28 novembre 2012, la Commission a adopté l'examen annuel de la croissance⁵, qui marque le lancement du semestre européen de la coordination des politiques économiques. Le 28 novembre 2012 également, la Commission a adopté, sur la base du règlement (UE) n° 1176/2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques, le rapport sur le mécanisme d'alerte⁶, dans lequel le Luxembourg n'est pas mentionné parmi les États membres qui feront l'objet d'un bilan approfondi.
- (6) Le 14 mars 2013, le Conseil européen a approuvé les priorités concernant la stabilité financière, l'assainissement budgétaire et les mesures destinées à stimuler la croissance. Il a souligné la nécessité de prendre des mesures en faveur d'un assainissement budgétaire différencié et propice à la croissance, de rétablir des conditions normales d'octroi de crédits à l'économie, de promouvoir la croissance et la compétitivité, de lutter contre le chômage et les conséquences sociales de la crise et de moderniser l'administration publique.
- (7) Le 26 avril 2013, le Luxembourg a présenté son programme de stabilité 2013 pour la période 2012-2016 et son programme national de réforme pour 2013. Vu leur interdépendance, les deux programmes ont été évalués simultanément.
- (8) Sur la base de l'évaluation du programme de stabilité 2013 réalisée conformément au règlement (CE) n° 1466/97, le Conseil est d'avis que le scénario macroéconomique sur lequel se fondent les projections budgétaires contenues dans le programme est plausible. Plus précisément, pour 2013, ce scénario est très proche de ce que prévoyait la Commission au printemps 2013; pour 2014, il est légèrement plus optimiste. Les projections relatives au déficit à moyen terme reposent sur un scénario de croissance quelque peu optimiste, supérieur à la croissance potentielle. L'objectif de la stratégie budgétaire présentée dans le programme consiste à ramener le déficit de 0,8 % du PIB en 2012 à 0,6 % en 2014. Il est toutefois prévu que le déficit se creuse sur les dernières années de la période de programmation pour s'établir à 1,3 % du PIB tant en 2015 qu'en 2016. Ce creusement s'explique par l'application aux services électroniques, à compter du 1^{er} janvier 2015, de nouvelles règles de TVA grâce auxquelles le Luxembourg se mettra en conformité avec les règles de l'UE. En vertu de ces règles, les recettes de TVA générées par le commerce électronique doivent être virées du pays où se trouve le fournisseur vers le pays de résidence du client. Selon les estimations des autorités, ces nouvelles règles auront pour effet de réduire les recettes de TVA de 1,4 % du PIB. Le gouvernement a d'ores et déjà annoncé un relèvement du taux normal de TVA pour compenser une partie de cette perte de recettes. Le programme de stabilité 2013 confirme l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) précédent, à savoir un excédent structurel de 0,5 % du PIB. Cet OMT respecte les exigences du pacte de stabilité et de croissance. Si l'on se base à la fois sur les prévisions du printemps 2013 de la Commission et sur le solde budgétaire structurel (recalculé) figurant dans le programme, le Luxembourg devrait avoir dégagé en 2012 un excédent

⁵ COM(2012) 750 final.

⁶ COM(2012) 751 final.

structurel de 0,1 % du PIB, ce qui est inférieur à l'OMT, et atteint son OMT en 2013. En revanche, il devrait à nouveau afficher dès 2014 un écart de 0,3 % of GDP par rapport à cet objectif et s'en écarter encore davantage en 2015 et 2016. Les autorités nationales ont réaffirmé leur objectif de retourner à l'OMT au plus tard en 2017, afin d'élargir leur marge de manœuvre. La dette publique brute, qui représentait 20,8 % du PIB en 2012, est nettement inférieure à la valeur de référence fixée dans le traité.

- (9) Le Luxembourg a su maintenir son déficit public au-dessous de 3 % du PIB ces dernières années, évitant ainsi de se voir appliquer une procédure de déficit excessif. Cela est davantage lié à l'abondance des recettes qu'à une maîtrise des dépenses. On estime ainsi qu'en 2012, le taux de croissance des dépenses publiques, déduction faite des mesures discrétionnaires en matière de recettes, a dépassé le critère des dépenses défini dans le pacte de stabilité et de croissance. L'écart entre ce taux et le critère en question est estimé à 1,3 % du PIB, ce qui est supérieur au seuil de 0,5 % du PIB défini dans le règlement (CE) n° 1466/97. Toutefois, pour apprécier cet écart, il convient de procéder à une évaluation globale tenant compte d'autres facteurs: i) en termes structurels, le déficit ne s'est creusé que de 0,2 % du PIB en 2012; ii) l'économie du Luxembourg, compte tenu de la petite taille du pays et de son degré d'ouverture, se caractérise par une grande volatilité; et iii) selon les prévisions du printemps 2013 de la Commission, le Luxembourg atteindrait son OMT dès 2013. Tous ces éléments dénotent un écart de nature non structurelle. Néanmoins, la grande volatilité des recettes collectées par les administrations publiques luxembourgeoises, si elle s'est jusqu'à présent traduite par des recettes supérieures aux prévisions, constitue un risque pour la viabilité des finances publiques. Pour réduire de tels risques, il conviendrait d'inscrire dans la loi les contraintes en matière de dette comme de dépenses. En outre, il conviendrait de désigner un organe de contrôle et de définir les mesures à prendre en cas de non-respect. L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2015, du nouveau régime de TVA et ses importantes répercussions négatives en termes de recouvrement de l'impôt illustrent l'importance, pour le Luxembourg, de l'adoption d'un cadre budgétaire à moyen terme. Cette perspective imposerait notamment une orientation budgétaire particulièrement prudente en 2014.
- (10) Actuellement, les taxes sur la consommation représentent moins d'un tiers des recettes fiscales, en partie parce que les taux normal et réduit de TVA sont modérés. Le Luxembourg occupe le premier rang de l'UE par le nombre de catégories de biens ou de services bénéficiant d'un taux de TVA réduit. La présence d'un vaste secteur financier, exonéré de cette taxe, contribue aussi à expliquer la faiblesse du ratio TVA/PIB. Globalement, le Luxembourg a la possibilité d'accroître ses recettes en étendant l'application du taux de TVA normal. En outre, le système d'imposition des sociétés luxembourgeois se caractérise par le fait qu'il privilégie largement l'endettement, ce qui contribue à un ratio dette privée/PIB élevé.
- (11) La réforme des pensions de retraite adoptée en décembre 2012 ne peut être vue que comme un premier pas dans la bonne direction. Même si l'on tient compte de la plupart des aspects de la réforme adoptée, le Luxembourg devrait encore, pour combler l'écart budgétaire, mettre en œuvre des mesures de viabilisation durable, revenant à accroître de manière permanente le solde primaire de 8,6 points de pourcentage du PIB. Il doit donc aller plus loin dans sa réforme des pensions. Le plafonnement de l'adaptation des pensions en fonction des hausses de salaires réelles permettrait d'étoffer les réserves de retraite, et le fait de lier l'âge légal de départ en retraite à l'espérance de vie aiderait à assurer la viabilité à long terme du régime. Les possibilités de départ anticipé devraient aussi être réduites et il conviendrait de faire en sorte qu'il soit plus attrayant

de travailler au-delà de l'âge minimum requis. De surcroît, l'incidence des dépenses de soins de longue durée sur la viabilité budgétaire devrait contribuer à hauteur de 2,1 points de pourcentage à l'écart de viabilité du Luxembourg. Par rapport à la moyenne de l'UE, le Luxembourg peut s'attendre à une forte augmentation du nombre de personnes âgées et de personnes à charge.

- (12) Le Luxembourg affiche actuellement une productivité relativement élevée, mais sa marge de manœuvre en termes de gains de productivité se réduit. Il conviendrait donc de limiter la croissance des coûts salariaux unitaires en assurant une meilleure corrélation entre salaires et productivité. Le Luxembourg a pris des mesures pour modérer la hausse des salaires en modulant le système d'indexation entre 2012 et 2014. Toutefois, il ne s'agit là que d'une réforme temporaire, qui ne garantit pas que les salaires restent en phase avec l'évolution de la productivité. La productivité varie selon les secteurs économiques; dans le secteur financier, elle est près de deux fois plus forte que dans le reste de l'économie. Il existera un risque non négligeable pour la compétitivité du Luxembourg à partir de 2015, lorsque le système d'indexation automatique sera à nouveau appliqué normalement. Des mesures supplémentaires devraient donc être prises pour réformer plus durablement le système de fixation des salaires, afin d'éviter que la compétitivité du pays ne se détériore davantage à l'avenir.
- (13) L'économie luxembourgeoise est fortement tributaire de son secteur financier, qui représente environ 30 % de la valeur ajoutée totale et 25 % des recettes fiscales perçues. Pour préserver la compétitivité future du pays, il conviendrait de développer de nouvelles «niches de compétences». Or, le système de recherche et d'innovation luxembourgeois reste très faible, et le pays a peu de chances de réaliser son objectif d'intensité de R&D pour 2020. Le Luxembourg affiche des résultats très inférieurs à la moyenne de l'UE en ce qui concerne les indicateurs de coopération entre organismes de recherche publics et entreprises, en raison du clivage actuel entre la R&D privée et la recherche publique. Il devrait lutter contre cette baisse tendancielle de l'intensité de R&D, notamment en favorisant le renforcement de celle-ci au niveau des entreprises. La mise en place d'une stratégie de spécialisation intelligente et plus ciblée pourrait contribuer de manière essentielle à maximiser les retombées économiques du financement public de la recherche, notamment en garantissant un effet de levier sur les investissements privés. Cette approche ciblée devrait être complétée par une politique horizontale globale axée sur la création et le développement d'entreprises innovantes.
- (14) Le chômage des jeunes demeure élevé (18 %) et est fortement lié au niveau d'études. Les jeunes résidents doivent faire face à une concurrence acharnée pour l'emploi de la part des non-résidents, souvent plus qualifiés qu'eux. Le Luxembourg s'est montré très déterminé à lutter contre le chômage des jeunes, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires. Pour maximiser les gains, ces mesures devraient s'inscrire dans le cadre d'une stratégie de réforme globale, comprenant un renforcement des mesures d'activation pour lutter contre la dépendance à l'égard des allocations de chômage. Selon les tests réalisés dans le cadre de l'étude PISA, les compétences de base acquises par les jeunes sont relativement faibles. De nouvelles mesures s'imposent pour contrer la tendance négative observée depuis 2006 en lecture, en mathématiques et en sciences. Des efforts accrus devraient être faits pour améliorer les ressources pédagogiques et les affecter en priorité aux établissements accueillant des élèves défavorisés, ainsi que pour accroître les ressources disponibles pour le soutien linguistique et les cours de rattrapage. Les problèmes spécifiques que rencontrent les personnes issues de l'immigration sur le marché du travail devraient être examinés de manière plus

approfondie et faire l'objet de mesures ciblées, portant entre autres sur les compétences linguistiques. Il convient à cet égard d'accorder une attention particulière à l'enseignement et à la formation professionnels. De nouvelles mesures devraient être prises pour améliorer l'enseignement préscolaire et réduire le décrochage scolaire, notamment parmi la population immigrée. L'employabilité des travailleurs âgés devrait être améliorée, notamment par un renforcement de leurs compétences.

- (15) Le Luxembourg s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs non couverts par le SCEQE de 20 % d'ici à 2020 par rapport à 2005, mais, selon les estimations, il lui manquera 27 points de pourcentage pour atteindre son objectif. Le secteur des transports, responsable de 64 % des émissions non couvertes par le SCEQE en 2010, représente un enjeu majeur pour le Luxembourg. Les mesures déjà en place ne permettraient d'obtenir qu'un tiers environ de la réduction des émissions nécessaire pour respecter l'objectif. Il est donc nécessaire de renforcer nettement les mesures prises, notamment en augmentant les taxes sur l'essence afin de réduire l'écart d'imposition avec les pays voisins. La réforme de la taxe sur les véhicules devrait également être accélérée. Le Luxembourg devrait poursuivre la mise en œuvre de projets qui encouragent l'utilisation des transports publics. Il devrait instituer un système de péage routier pour lutter contre les encombrements afin d'encourager les usagers à se tourner vers les transports publics, et promouvoir l'amélioration de la desserte des régions voisines par les transports publics.
- (16) Dans le cadre du semestre européen, la Commission a effectué une analyse complète de la politique économique du Luxembourg. Elle a évalué le programme de stabilité et le programme national de réforme. Elle a tenu compte non seulement de leur bien-fondé dans l'optique d'une politique budgétaire et socio-économique viable au Luxembourg, mais aussi de leur conformité avec les règles et orientations de l'Union européenne, eu égard à la nécessité de renforcer la gouvernance économique globale de l'UE par la contribution de l'Union aux futures décisions nationales. Les recommandations figurant aux points 1 à 6 ci-après reflètent ses recommandations dans le cadre du semestre européen.
- (17) Eu égard à cette évaluation, le Conseil a examiné le programme de stabilité du Luxembourg et la recommandation figurant au point 1 ci-dessous, en particulier, reflète son avis⁷.
- (18) Dans le cadre du semestre européen, la Commission a aussi effectué une analyse de la politique économique de l'ensemble de la zone euro. Sur cette base, le Conseil a adressé des recommandations spécifiques aux États membres dont la monnaie est l'euro. Le Luxembourg devrait lui aussi veiller à ce que recommandations soient mises en œuvre intégralement et dans les délais,

RECOMMANDE que le Luxembourg s'attache, au cours de la période 2013-2014:

1. à conserver une position budgétaire saine et à continuer de respecter l'objectif à moyen terme, de manière à assurer la viabilité à long terme de ses finances publiques, compte tenu en particulier des passifs implicites liés au vieillissement démographique; à renforcer la gouvernance budgétaire en adoptant un cadre budgétaire à moyen terme englobant l'ensemble des administrations publiques et comportant des plafonds de dépenses pluriannuels, et en instituant un contrôle indépendant de l'application des règles budgétaires;

⁷ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/97.

2. à prendre des mesures pour corriger le biais de la fiscalité des entreprises en faveur de l'endettement et pour étendre l'application du taux normal de TVA;
3. à réduire les dépenses liées au vieillissement en améliorant l'efficacité des services de soins de longue durée, notamment par un recentrage plus net sur la prévention, la réhabilitation et l'autonomie, en renforçant la réforme des pensions récemment adoptée, et en prenant des mesures supplémentaires pour réduire les départs en retraite anticipée et relever l'âge de départ effectif en retraite, y compris en liant l'âge légal de départ à l'espérance de vie;
4. au-delà du gel actuel, à prendre d'autres mesures structurelles, en concertation avec les partenaires sociaux et dans le respect des pratiques nationales, pour réformer le système de fixation des salaires, y compris l'indexation, afin d'améliorer sa réactivité à l'évolution de la productivité et aux évolutions sectorielles ainsi qu'à la situation du marché du travail, et de promouvoir la compétitivité; à intensifier les efforts pour diversifier la structure de l'économie, en promouvant l'investissement privé dans la recherche, et notamment en développant la coopération entre recherche publique et entreprises;
5. à intensifier les efforts pour réduire le chômage des jeunes, en améliorant la conception et le suivi des politiques actives de l'emploi; à renforcer l'enseignement général et professionnel afin de mieux faire correspondre les compétences des jeunes avec la demande de main-d'œuvre, en particulier pour les personnes issues de l'immigration; à agir de manière résolue pour accroître le taux de participation des travailleurs âgés, notamment en améliorant leur employabilité par l'apprentissage tout au long de la vie;
6. à renforcer les mesures destinées à permettre la réalisation de l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne relevant pas du SCEQE, en particulier en augmentant l'imposition des produits énergétiques utilisés dans les transports.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2013

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 23, 25 et 26 avril 2013
2. 6513 Projet de loi relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit
Rapporteur : M. Fernand Boden
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6523 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
Rapporteur : M. Gilles Roth
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 23, 25 et 26 avril 2013**

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6513 Projet de loi relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit

M. Fernand Boden, rapporteur, présente le projet de loi tel qu'il est exposé dans le document parlementaire 6513.

Examen des articles :

Article 1^{er}

La suggestion du Conseil d'Etat de clarifier l'acronyme utilisé par l'ajout de la désignation complète de la CSSF contribue à une lecture plus aisée du texte. Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 2

Le paragraphe 1^{er} énumère les procédures de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête de la CSSF. S'agissant de la reprise textuelle des pouvoirs accordés à la CSSF par l'article 29bis de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour la CSSF de collaborer et d'échanger des informations avec les autorités compétentes étrangères, la Commission européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers « sous les conditions et suivant les modalités définies par » le règlement (UE) n° 236/2012.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 2, alors qu'il n'apporte aucune plus-value normative, dans la mesure où la coopération y visée est régie par les articles 35 et suivants du règlement n° 236/2012.

A des fins de transparence et de sécurité juridique, il paraît utile de préciser dans le projet de loi l'ensemble des pouvoirs dont dispose la CSSF aux fins de l'application du règlement (UE) en les replaçant dans le contexte luxembourgeois. Le paragraphe 2 de l'article 2 qui précise que la CSSF est l'autorité chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes étrangères vient utilement compléter le paragraphe 1^{er}. En l'absence de ce paragraphe 2, la liste des pouvoirs/compétences de la CSSF ne serait pas complète.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire décide de maintenir le paragraphe 2 de l'article 2.

Dans son avis (voir doc. parl. n°6513¹), la Chambre de Commerce propose que le terme „choses“ aux paragraphes b) et g) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du projet de loi soit remplacé par le terme „éléments“, afin de lire: „la saisie de tout document, fichier électroniques ou autres éléments“ et „les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres éléments saisis“.

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition ([amendement 1](#)).

Article 3

L'article 3 prévoit que « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure en cours d'enquête de la CSSF est secrète ».

Le Conseil d'Etat relève que le début de cet article 3 (« sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense ») est particulièrement vague.

Tout en comprenant la motivation des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat s'étonne de l'insertion de cette disposition dans le projet sous examen dont l'objet est limité au champ d'application du règlement (UE) n° 236/2012. L'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier s'applique et l'article 3 du projet de loi doit être supprimé.

La représentante du Ministère des Finances indique que le commentaire relatif à l'article 3 explique l'utilité de créer une base légale au principe du secret des enquêtes, qui est actuellement déjà appliqué par la CSSF et qui correspond mutatis mutandis au secret de l'instruction en matière judiciaire. D'une part, la base légale permettrait d'entériner les exigences de confidentialité qui découlent de la coopération internationale intensive qui va devoir accompagner la mise en œuvre du règlement (UE) n° 236/2012. D'autre part, elle pourrait être invoquée par la CSSF dans le cadre de ses enquêtes relatives à des personnes non soumises à sa surveillance prudentielle pour empêcher ces personnes de communiquer des informations obtenues dans le cadre des enquêtes à des personnes avec lesquelles elles entretiennent des liens (p.ex. maison-mère, actionnaires). L'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier établit le secret professionnel de la CSSF, mais ne couvre pas les cas visés. L'article 3 du projet de loi a pour objectif de combler cette lacune qui est particulièrement sensible dans le cadre des enquêtes relatives aux ventes à découvert et aux abus de marché.

Pour les raisons évoquées ci-avant et étant donné que l'article 16 de la loi organique de la CSSF ne couvre pas les cas visés, la commission parlementaire propose de maintenir l'article 3. Il est par ailleurs prévu de compléter la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché par une disposition similaire lors d'une prochaine révision de ce texte.

Article 4

L'article 4 du projet de loi introduit une obligation pour les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg et les établissements de crédit, entreprises d'investissement et opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg de fournir immédiatement les informations pertinentes qui permettent de procéder aux calculs immédiats requis par l'article 23 du règlement (UE) n° 236/2012 à la CSSF.

L'article 4 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat

Article 5

L'article 5 met en œuvre l'article 41 du règlement (UE) n° 236/2012 selon lequel les Etats membres doivent établir des sanctions et des mesures administratives efficaces,

proportionnées et dissuasives applicables aux violations dudit règlement et doivent prendre toute mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser au paragraphe 1^{er}, aux points d) à h) que les éléments sanctionnés doivent intervenir dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 236/2012.

Bien que ces ajouts paraissent superfétatoires et alourdissent le texte de loi sans y apporter de valeur ajoutée, la commission parlementaire décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat en complétant les points visés par le bout de phrase «dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 236/2012».

Quant au point c) du paragraphe (2) de l'article 5, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 31 janvier 2012 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et à son avis du 22 mars 2013 sur le projet de loi n° 6471.

Aux fins de répondre aux doutes du Conseil d'Etat et dans l'attente de la présentation dans le courant de cette année d'un projet de loi régissant les pouvoirs de sanction et d'intervention de la CSSF de manière horizontale, la commission parlementaire suggère de compléter le paragraphe 2 de l'article 5 par un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante ([amendement 2](#)):

«Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.»

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que l'article 5 du projet de loi ne reprend pas l'injonction qui figure pourtant dans la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

La représentante du ministère des Finances explique que l'injonction n'est pas l'instrument approprié dans des situations d'urgence où le respect des délais et dispositions du règlement (UE) n° 236/2012, y compris des mesures de la CSSF prises en exécution de ces dispositions, est crucial. Cet instrument convient surtout à des situations où l'autorité compétente donne aux personnes surveillées un délai pour régulariser leur situation. C'est la raison pour laquelle l'injonction n'a pas été reprise à l'article 5.

Article 6

L'article 6 précise que les décisions de la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. La juridiction compétente est le Tribunal administratif et, pour le second degré, la Cour administrative.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer la date de la future loi dans l'intitulé abrégé pour écrire : «loi du XX/XX/XXXX relative à la vente à découvert d'instruments financiers».

La commission parlementaire décide de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide de communiquer les deux amendements au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. 6523 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

M. Gilles Roth, rapporteur, présente le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

L'erreur rédactionnelle mentionnée par le Conseil d'Etat à l'article 12-11, paragraphe 1^{er} sera redressée.

4. Divers

- La Commission a été saisie d'une proposition de présentation de l'état d'avancement du projet RENITA (réseau national intégré de radiocommunication) (réseau TETRA) en vue du dépôt d'une loi de financement y relative. Ce projet a fait l'objet d'une motion adoptée par la Chambre des Députés le 24 avril 2012.

La Commission décide de proposer la date du 14 mai 2013 à cet effet. (Note de la secrétaire : la date du 21 mai 2013 a finalement été retenue.)

Luxembourg, le 8 mai 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Michel Wolter

6523

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 111

1^{er} juillet 2013

Sommaire

BANQUES D'ÉMISSION DE LETTRES DE GAGE

Loi du 27 juin 2013 relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier page 1612

Loi du 27 juin 2013 relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2013 et celle du Conseil d'Etat du 18 juin 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La section 3 du chapitre 1^{er} de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est remplacée par le texte suivant:

«Section 3: Dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage

Sous-section 1: Définitions, activités d'une banque d'émission de lettres de gage et protection de la dénomination des lettres de gage

Art. 12-1. Définition de l'objet principal d'une banque d'émission de lettres de gage

(1) Les banques d'émission de lettres de gage sont des établissements de crédit qui ont pour objet principal l'activité consistant à:

- a) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels immobiliers ou par des sûretés réelles immobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés, dénommés lettres de gage;
- b) accorder des prêts qui sont garantis par des obligations ou par d'autres titres de créance semblables répondant aux exigences du paragraphe (2), qui sont à leur tour assortis des garanties indiquées sub lettre a) ou sub lettre e) et émettre sur cette base des titres de créance bénéficiant de ces mêmes garanties, dénommés lettres de gage;
- c) accorder des prêts à des collectivités de droit public et émettre des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- d) accorder des prêts qui sont garantis:
 - par des collectivités de droit public,
 - par des obligations émises par des collectivités de droit public,
 - par des obligations répondant aux exigences du paragraphe (2) et émises par des établissements de crédit établis dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ou dans un autre Etat visé à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre c), tiret 2, lesquelles obligations sont à leur tour garanties par des créances sur des collectivités de droit public,
 - par d'autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des collectivités de droit public,
 et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- e) accorder des prêts qui sont garantis par des droits réels mobiliers ou sûretés réelles mobilières et émettre sur cette base des titres de créance garantis par ces droits ou ces sûretés dénommés lettres de gage;
- f) accorder des prêts à des établissements de crédit, qui sont établis dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e),
 et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage;
- g) accorder des prêts qui sont garantis par
 - des obligations qui sont émises par des établissements de crédit établis dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e),
 - d'autres engagements pris sous quelque forme que ce soit par des établissements de crédit établis dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et qui participent à un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e),
 et émettre sur cette base des titres de créance garantis par les créances résultant de ces prêts, dénommés lettres de gage.

(2) Les prêts accordés conformément aux dispositions qui précèdent peuvent l'être sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme d'acquisition d'obligations ou d'autres titres de créance semblables qui:

- soit répondent aux conditions fixées par l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. Ces obligations ou autres titres de créance semblables doivent être émis par des établissements de crédit ou par des collectivités de droit public ou par un établissement de crédit, membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2), lettre e) et doivent être assortis des garanties mentionnées sous paragraphe (1) lettres a) à g) du présent article;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des collectivités de droit public. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage publiques de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont, à concurrence de 90% au moins constitués de créances, sous toutes les formes, sur ou garanties par des établissements de crédit membres d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe 2 lettre e). Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage mutuelles de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels immobiliers ou des sûretés réelles immobilières. Ce taux est de 50% si la masse de couverture des lettres de gage hypothécaires de la banque comprend au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont émis par un véhicule de titrisation ou par un compartiment d'un véhicule de titrisation dont les avoirs sont à concurrence de 90% au moins constitués de créances garanties par des droits réels mobiliers ou des sûretés réelles mobilières, pris séparément par catégorie de lettres de gage au sens de l'article 12-5 paragraphe (3). Ce taux est de 50% si les masses de couverture respectives des lettres de gage mobilières de la banque comprennent au maximum 20% de titres visés par la phrase précédente. Ces obligations ou titres de créance doivent bénéficier du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit. Une banque ne peut appliquer qu'une seule des deux méthodes définies au présent tiret;
- soit sont garantis par des collectivités de droit public;
- soit sont garantis par un établissement de crédit membre d'un système de garantie institutionnelle au sens de l'article 12-3, paragraphe (2) lettre e) ci-après.

Art. 12-2. Définition des activités accessoires et auxiliaires d'une banque d'émission de lettres de gage

(1) Les banques d'émission de lettres de gage ne peuvent exercer d'autres activités bancaires et financières que de manière accessoire et auxiliaire à leur activité principale.

Aux fins de la présente disposition, sont considérées comme activités accessoires notamment les activités suivantes:

- a) acheter et vendre des titres en nom propre pour compte de tiers, à l'exclusion toutefois des transactions à terme;
- b) dans le but d'accorder des prêts hypothécaires, des prêts aux collectivités de droit public et des prêts visés à l'article 12-1 paragraphe (1):
 - recevoir en dépôt des capitaux de tiers avec ou sans intérêts,
 - contracter des emprunts et constituer des sûretés pour ces emprunts,
 - émettre des obligations non soumises à la couverture obligatoire prescrite pour les lettres de gage visées à l'article 12-1, paragraphe (1);
- c) assurer la garde et la gestion de titres pour le compte de tiers;
- d) acquérir des participations dans des entreprises, lorsque ces participations sont destinées à promouvoir les opérations effectuées conformément à l'article 12-1, et que la responsabilité de la banque d'émission de lettres de gage résultant de ces participations est limitée par la forme juridique de l'entreprise, à la condition que

chaque participation ne dépasse pas au total le tiers de la valeur nominale de toutes les parts de l'entreprise dans laquelle est prise la participation. Une participation plus élevée est autorisée, dans la mesure où l'objet social de l'entreprise vise pour l'essentiel, en vertu de la loi ou de ses statuts, des opérations du type de celles que la banque d'émission de lettres de gage est autorisée à effectuer elle-même; le montant total de ces participations ne peut dépasser 20% des fonds propres de la banque d'émission.

(2) Les banques d'émission de lettres de gage peuvent utiliser les fonds disponibles pour:

- a) les déposer auprès d'établissements de crédit appropriés;
- b) racheter leurs lettres de gage hypothécaires, lettres de gage publiques, lettres de gages mobilières et lettres de gage mutuelles;
- c) acheter des lettres de change et chèques,
 - des titres, créances, effets du Trésor et bons du Trésor dont le débiteur est une collectivité de droit public,
 - des titres de créance dont le paiement des intérêts et le remboursement sont garantis par une collectivité de droit public,
 - d'autres titres de créance admis à la cote officielle d'une bourse;
- d) accorder des avances sur gages de titres selon un règlement intérieur à établir par la banque d'émission de lettres de gage. Le règlement doit préciser quels sont les titres susceptibles d'être pris en gage et fixer le montant autorisé de l'avance;
- e) les placer sous forme de parts d'investissement dans des actifs investis selon le principe de la répartition des risques, lesdites parts ayant été émises par une société de placement de capitaux ou une société d'investissement étrangère, soumise à une surveillance officielle spéciale dans un but de protection des détenteurs de titres, si aux termes des conditions contractuelles ou des statuts de la société de placement de capitaux ou de la société d'investissement les actifs ne peuvent être placés que dans des titres de créance visés à la lettre c) et dans des dépôts bancaires.

(3) L'acquisition d'immeubles et de meubles n'est permise aux banques d'émission de lettres de gage que dans le but d'éviter des pertes sur hypothèques et pour leurs propres besoins.

Art. 12-3. Définitions techniques

(1) Les lettres de gage émises selon les dispositions prévues à l'article 12-1, paragraphe (1),

- lettres a) et b), sont appelées «lettres de gage hypothécaires»;
- lettres c) et d), sont appelées «lettres de gage publiques»;
- lettre e), prennent le nom «lettres de gage mobilières» suivi du nom de la catégorie d'actifs qui compose la masse de couverture;
- lettres f) et g), sont appelées «lettres de gage mutuelles».

(2) Au sens de la présente section, il y a lieu d'entendre

a) Par «droits réels immobiliers»: le droit de propriété et ses démembrements, le droit de superficie, le droit d'emphytéose ainsi que tous autres droits réels immobiliers similaires prévus par les droits des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien immobilier situé dans un de ces Etats et opposable aux tiers.

Par «droits réels mobiliers»: le droit de propriété et ses démembrements, ainsi que tous autres droits réels mobiliers similaires prévus par les droits des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, et conférant un droit sur un bien mobilier inscrit dans un registre public d'un de ces Etats et opposable aux tiers.

b) Par «sûretés réelles immobilières»: l'hypothèque, l'antichrèse ainsi que toutes autres sûretés réelles immobilières similaires prévues par les droits des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, et conférant une sûreté réelle sur un bien immobilier situé dans un de ces Etats et opposable aux tiers.

Par «sûretés réelles mobilières»: toute hypothèque et toutes autres sûretés réelles mobilières prévues par les droits des Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2, conférant une sûreté réelle sur un bien mobilier opposable aux tiers. Cette hypothèque et ces sûretés réelles mobilières doivent être inscrites dans un registre public situé dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2.

c) Par «collectivités de droit public»:

- les Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'OCDE,
- les autres Etats, lorsqu'ils bénéficient du premier échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences

de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 50% des expositions cumulées sur ces Etats, ou les autres Etats, lorsqu'ils bénéficient du second échelon de qualité du crédit accordé par une agence de notation qui est enregistrée sur la liste des agences de notation de crédit de l'AEMF (ESMA) en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, si la masse de couverture des lettres de gage publiques, hypothécaires, mobilières et mutuelles de la banque comprend au maximum 10% des expositions cumulées sur ces Etats.

Pour l'application des deux tirets ci-dessus, la notion d'Etat englobe les institutions ou organes, les administrations centrales, les autorités régionales ou locales, les autres autorités publiques, les autres organismes ou entreprises publics de chaque Etat.

- d) Par «entreprise publique»: toute entreprise sur laquelle l'Etat ou d'autres collectivités territoriales peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, directement ou indirectement à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

- e) Par «système de garantie institutionnelle», un système,

- dont l'objet statutaire est d'écarter les difficultés d'ordre économique imminentes ou existantes des établissements membres du système,
- qui, dans le cadre de son objet, doit accorder le soutien nécessaire pour maintenir la liquidité et la solvabilité afin d'éviter l'insolvabilité des établissements membres par des fonds immédiatement disponibles,
- dont le dispositif pour le contrôle et la classification des risques des établissements membres individuels et du système de garantie est adéquat et qui informe l'établissement membre de la classification des risques respectifs,
- qui publie au moins une fois par an un rapport comprenant un état des biens (actifs et passifs), un compte de pertes et profits, un rapport de situation et un rapport sur les risques concernant le système de garantie dans son ensemble,
- qui dispose de suffisamment de membres ayant une activité économique essentiellement similaire,
- dont les membres sont obligés de mettre à la disposition du système de garantie sur sa demande et sans délai les rapports d'audit, les coefficients et valeurs de l'établissement membre respectif et de ses succursales,
- dont les membres sont obligés d'informer sans délai le système de garantie de leur intention de reprendre une entreprise qui ne fait pas partie du système ou de modifier ou de mettre fin à une participation existante dans une telle entreprise,
- dont les membres sont obligés d'informer le système de garantie sans délai dès qu'il devient apparent que l'établissement membre n'est pas en mesure de couvrir les risques découlant de son activité par ses fonds propres ou de faire face à ses obligations dans les délais,
- dont les membres sont obligés, en cas de difficultés économiques imminentes ou existantes de l'établissement membre concerné et sur demande du système de garantie, de préparer un plan de redressement pour remédier à cette situation, plan dans lequel les mesures nécessaires et les effets de celle-ci sur la situation pécuniaire et le rendement de l'établissement sont détaillés et prévoyant que l'établissement membre concerné est obligé, après avoir obtenu le consentement du système de garantie de transposer ce plan de restructuration et,
- dont le dispositif de contrôle et de classification des risques tant des établissements membres individuels que du système de garantie a été confirmé comme étant suffisant et adéquat par la CSSF sur avis de la Banque centrale du Luxembourg, ou par une autre autorité de surveillance comparable, compétente pour le système de garantie, et qui est contrôlé à des intervalles réguliers.

Art. 12-4. Modalités spécifiques

(1) Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières visés ci-dessus doivent, pour répondre aux exigences de la présente loi, être tels qu'ils autorisent leur titulaire à réaliser ces droits et sûretés en vue d'obtenir paiement de toutes les créances que ces droits et sûretés garantissent sans qu'il puisse être fait obstacle à cette réalisation par des droits quelconques de tiers, que ces droits soient des droits de nature publique ou privée.

Les droits réels immobiliers, les droits réels mobiliers, les sûretés réelles immobilières et les sûretés réelles mobilières sont soit détenus directement par la banque d'émission de lettres de gage qui émettent des lettres de gage, soit détenus pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage par une banque tierce établie dans un pays membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre Etat visé à la lettre c), tiret 2 du paragraphe 2 de l'article 12-3.

(2) Les dispositions des articles 86 à 94-8 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'appliquent en matière de lettres de gage.

(3) Nul ne peut émettre des valeurs mobilières ou d'autres titres de créance sous la dénomination de «lettres de gage», (en allemand «Pfandbriefe», en anglais «mortgage bonds»), ou sous toute autre dénomination identique ou analogue en une autre langue s'il ne remplit pas les conditions fixées par la présente section.

Sous-section 2: Valeurs de couverture des lettres de gage, contrôle par un réviseur spécial et droit de préférence des porteurs de lettres de gage

Art. 12-5. Valeurs de couverture

(1) Les valeurs de couverture ordinaires sont constituées par les créances assorties de leurs garanties, décrites à l'article 12-1 paragraphe (1) et détenues en propriété par la banque d'émission de lettres de gage en contrepartie de ses engagements résultant de l'émission de lettres de gage.

Au cas où les valeurs de couverture sont devenues propriété de la banque en raison d'un transfert de propriété à titre de garantie, ce transfert de propriété doit avoir été effectué en vue de garantir les créances inscrites à l'actif du bilan de la banque d'émission de lettres de gage. Le transfert de propriété à titre de garantie doit être constitué en vertu d'un contrat de garantie financière au sens de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ou d'une autre garantie similaire à laquelle une loi étrangère s'applique.

(2) Ne sont éligibles comme valeurs de couverture pour les lettres de gage publiques que les créances qui sont décrites aux lettres c) et d) de l'article 12-1, paragraphe (1) et qui sont exigibles des collectivités de droit public sans que celles-ci ne puissent faire valoir d'exception tirée du rapport de base ayant donné lieu à la créance.

(3) Les valeurs de couverture forment autant de masses séparées qu'il existe de catégories différentes de lettres de gage émises.

(4) Dans chacune des masses les valeurs de couverture ordinaires peuvent être remplacées à hauteur de 20% de la valeur nominale des lettres de gage en circulation par des valeurs de couverture de remplacement constituées par:

- a) de l'argent comptant;
- b) des avoirs auprès de banques centrales ou auprès d'établissements de crédit établis dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou d'un autre Etat visé à l'article 12-3, paragraphe 2, lettre c), tiret 2;
- c) des obligations répondant aux conditions de l'article 43, paragraphe (4) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

(5) Le montant nominal des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% du montant nominal des lettres de gage en circulation. La valeur actualisée des valeurs de couverture doit à tout moment représenter au moins 102% de la valeur actualisée des lettres de gage en circulation. Ces valeurs de couverture doivent avoir un revenu global en intérêts au moins égal au montant en intérêts de ces mêmes lettres de gage.

Afin d'assurer la couverture globale en principal et intérêts des lettres de gage en circulation et des autres créances bénéficiant du droit de préférence mentionné à l'article 12-8, les banques d'émission de lettres de gage doivent prendre les mesures appropriées et peuvent recourir notamment à des instruments financiers à terme. Les valeurs résultant de telles mesures doivent être comprises dans les valeurs de couverture exigées par la présente loi. Les sommes dues au titre de ces mesures, le cas échéant après compensation, bénéficient du droit de préférence mentionné à l'article 12-8.

Les sommes dues au titre des instruments financiers à terme utilisés pour la couverture des autres opérations ne bénéficient pas de ce droit de préférence.

(6) Les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettres a), b) et e) ne peuvent servir de valeurs de couverture qu'à hauteur de 60% de la valeur estimée de réalisation du bien immobilier ou mobilier servant de garantie. Ce taux est de 80% pour les créances résultant de prêts assortis des garanties prévues à l'article 12-1, paragraphe (1), lettres a) et b) et qui financent des immeubles d'habitation. Cette estimation est à faire avec sincérité et prudence conformément aux règles d'évaluation énoncées à l'article 12-7 paragraphe (2); elle prendra en considération uniquement les caractéristiques durables du bien et le revenu durable qu'il est susceptible de procurer à tout propriétaire qui en fait un usage normal conforme à sa destination.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables pour des prêts accordés sous forme d'obligations ou de titres de créance.

En ce qui concerne les immeubles, peuvent servir de garantie des immeubles d'habitation ainsi que des immeubles à usage industriel, commercial ou professionnel.

En ce qui concerne les meubles, peuvent servir de garantie des catégories d'actifs tels qu'entre autres des aéronefs, des navires, des bateaux, des objets ferroviaires. Cette liste n'est pas limitative et préalablement au financement d'une nouvelle catégorie d'actifs, une demande d'autorisation doit être introduite auprès de la CSSF.

Art. 12-6. Registre des valeurs de couverture et transparence

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage est tenue d'établir un registre dénommé «registre des gages» dans lequel toutes les valeurs de couverture doivent être inscrites individuellement. Ce registre comprend autant de parties qu'il existe de types différents de valeurs de couverture affectées aux différents types de lettres de gage émises, en application des dispositions de l'article 12-5 paragraphe (3).

(2) Les banques d'émission de lettres de gage publient des informations relatives à la composition des masses de couverture, aux émissions et à l'émetteur des lettres de gage. Les modalités de cette publication sont définies par la CSSF.

Art. 12-7. Contrôle par un réviseur d'entreprises agréé spécial

(1) Toute banque d'émission de lettres de gage doit avoir un réviseur d'entreprises agréé spécial, différent du réviseur d'entreprises agréé qui effectue le contrôle légal de ses comptes. Ce réviseur d'entreprises agréé spécial est nommé par la CSSF sur proposition de la banque. Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu de faire rapport à la CSSF sur les constatations et observations faites dans l'exercice de ses fonctions. Le réviseur d'entreprises agréé spécial peut, à tout moment, être démis de ses fonctions par la CSSF.

(2) Les fonctions du réviseur d'entreprises agréé spécial consistent à veiller à ce que les valeurs de couverture qui, d'après la présente loi, sont à fournir par les banques d'émission de lettres de gage soient dûment constituées et inscrites dans le registre des gages, atteignent le montant prescrit et continuent à exister.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est également tenu de vérifier si l'estimation des biens immobiliers et mobiliers servant de garanties réelles a été faite d'après les règles d'évaluation que l'établissement de crédit devra établir à cette fin sous l'approbation de la CSSF, et si le taux maximum de couverture pour lequel les biens immobiliers et mobiliers en question peuvent servir de garantie a été respecté.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial n'est pas tenu de vérifier si la valeur estimée des biens immobiliers et mobiliers en question correspond à leur valeur réelle.

(3) Les valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ne peuvent être radiées qu'avec l'accord écrit du réviseur d'entreprises agréé spécial.

Le réviseur d'entreprises agréé spécial est tenu d'assurer conjointement avec la banque d'émission de lettres de gage la conservation des valeurs de couverture inscrites dans le registre des gages ainsi que celle des actes relatifs à ces valeurs. Il est tenu de se dessaisir de ces valeurs et actes à la demande et entre les mains de la banque et de consentir à la radiation des inscriptions portées sur le registre des gages pour autant que les autres valeurs de couverture qui y sont inscrites sont suffisantes pour couvrir intégralement les lettres de gage en circulation.

(4) Le réviseur d'entreprises agréé spécial exerce ses fonctions en toute indépendance tant à l'égard de l'établissement de crédit que des porteurs de lettres de gage et de l'autorité de surveillance.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé spécial ne représente pas les porteurs de lettres de gage.

(6) Avant l'émission des lettres de gage chacune d'elles est à munir d'un certificat du réviseur d'entreprises agréé spécial attestant l'existence de la couverture légalement requise et son inscription au registre des gages. La signature du certificat par le réviseur d'entreprises agréé spécial peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

(7) Tout différend entre le réviseur d'entreprises agréé spécial et la banque d'émission de lettres de gage sera réglé par la CSSF.

Art. 12-8. Droit de préférence des porteurs de lettres de gage

(1) Sans préjudice des conditions à remplir et des formalités à accomplir pour la constitution et le maintien des garanties comprises dans les valeurs de couverture, celles-ci servent prioritairement à garantir aux porteurs de lettres de gage le paiement de l'intégralité de leurs créances sur l'émetteur des lettres de gage en raison de celles-ci. Les valeurs de couverture ne peuvent être ni saisies, ni faire l'objet d'une quelconque mesure d'exécution par des créanciers personnels de l'émetteur autres que les porteurs de lettres de gage.

(2) L'inscription des valeurs de couverture dans le registre des gages confère un droit de préférence aux porteurs de lettres de gage sur les valeurs de couverture primant tous autres droits, privilèges et priorités de quelque nature qu'ils soient, y compris ceux du Trésor, sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial d'affectation, de nantissement ou autre, de remettre aux porteurs de lettres de gage ou à un tiers convenu les valeurs de couverture et d'accomplir une quelconque signification ou autre formalité. L'inscription dans le registre fait foi de sa date.

(3) Quelle que soit la date de leur émission, les lettres de gage d'un même type sont garanties au même rang par les valeurs de couverture qui leur sont respectivement affectées suivant qu'il s'agit de lettres de gage hypothécaires, de lettres de gage publiques, de lettres de gage mobilières ou de lettres de gage mutuelles, et elles jouissent des mêmes droits de préférences en cas de liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage.

Sous-section 3: Administration d'une banque d'émission de lettres de gage
en cas de sursis de paiement et de liquidation

Art. 12-9. Création de compartiments patrimoniaux et maintien de l'agrément d'une banque d'émission de lettres de gage pour une activité limitée

(1) Le jugement du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, qui prononce conformément à la partie IV, soit le sursis de paiement soit la liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage, entraîne de plein droit la séparation du patrimoine de la banque en deux parties:

a) les différentes catégories de lettres de gage, avec leurs valeurs de couverture, et les réserves y afférentes déposées auprès de la banque centrale, formant autant de masses séparées en vertu de l'article 12-5, paragraphe (3) constituent autant de compartiments patrimoniaux séparés et distincts. Le patrimoine de la

banque d'émission de lettres de gage en activité limitée comprend également l'ensemble des sommes provenant du recouvrement, du remboursement ou du paiement des actifs ou de la réalisation des valeurs de couverture inscrites dans le registre visé à l'article 12-6 ou de garanties qui, sous quelque forme et dénomination que ce soit, ont été fournies en relation avec les valeurs de couverture. Ces compartiments patrimoniaux séparés n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée qui est administrée par l'administrateur prévu à l'article 12-10. Aux compartiments patrimoniaux s'appliquent les garanties et droit de préférence des porteurs de lettres de gage prévus à l'article 12-8. Les chapitres 1^{er} et 2 de la partie IV ne s'appliquent pas aux compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée,

b) la masse restante de la banque d'émission de lettres de gage, liée à l'activité accessoire de la banque, visée à l'article 12-2. Les chapitres 1^{er} et 2 de la partie IV s'appliquent à cette masse restante.

(2) Nonobstant les dispositions de l'article 450 du Code de commerce, la liquidation collective d'une banque d'émission de lettres de gage n'a pas pour effet de rendre exigibles les lettres de gage et autres créances bénéficiant du droit de préférence mentionné à l'article 12-8.

Les dispositions des articles 444, alinéa 2, et 445 du Code de commerce ne sont pas applicables aux contrats conclus par ou avec la banque d'émission de lettres de gage, ni aux actes juridiques accomplis par elle ou à son profit, lorsque ces contrats ou ces actes sont directement liés aux opérations prévues à l'article 12-1 et aux contrats sur instruments financiers à terme s'y rapportant.

(3) L'objet de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée est d'assurer la gestion des compartiments patrimoniaux visés à la lettre a) du paragraphe (1) ainsi que l'exécution intégrale et à échéance des obligations résultant des lettres de gage.

(4) L'agrément initial de la banque d'émission de lettres de gage prévu à l'article 12-1 est maintenu de plein droit dans le chef de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée pour l'exécution de son objet défini au paragraphe (3). Les banques d'émission de lettres de gage en activité limitée restent soumises au respect des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(5) Lorsque le Tribunal d'arrondissement, en application des articles 12-11 ou 12-12, ouvre une procédure de sursis de paiement ou de liquidation à l'égard d'un compartiment patrimonial, la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée continue avec les compartiments patrimoniaux restants.

Art. 12-10. Administration des compartiments patrimoniaux d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée

(1) Le jugement visé à l'article 12-9, paragraphe 1^{er} nomme pour la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée, un ou plusieurs administrateurs agissant collégalement, pour exécuter les obligations résultant des lettres de gage à leurs échéances respectives. La fonction de l'administrateur est exercée aussi longtemps que les procédures d'assainissement et de liquidation qui sont mises en œuvre à la suite du jugement visé à l'article 12-9, paragraphe (1), produisent leurs effets.

(2) A la requête de la CSSF, le jugement peut prévoir une liste de fonctions et de ressources, techniques ou humaines, essentielles et nécessaires pour l'administration de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée auxquelles l'administrateur peut recourir.

(3) L'administrateur exerce la fonction de gestionnaire pour les compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage qui se trouve en activité limitée. Il représente judiciairement et extrajudiciairement la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée ainsi que ses compartiments patrimoniaux, y compris à l'égard de l'administrateur ou du liquidateur de la masse visée à l'article 12-9, paragraphe 1^{er}, à la lettre b).

(4) L'administrateur présente toutes les garanties d'honorabilité et de qualification professionnelles. Le tribunal révoque l'administrateur sur requête de la CSSF. La rémunération de l'administrateur est fixée par le tribunal. La rémunération de l'administrateur et les frais autres en relation avec l'administration sont garantis par un privilège précédant les autres créances, y compris celui des porteurs de lettres de gage. La responsabilité de l'administrateur est régie selon les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs. La rémunération en contrepartie des services fournis par l'administrateur conformément au paragraphe 2, de même que les frais autres en relation avec l'administration, sont supportés par la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.

(5) La gestion d'un compartiment patrimonial se fera de manière indépendante et distincte dans le seul intérêt des porteurs de lettres de gage. L'administrateur gère les valeurs de couverture, exerce au fur et à mesure de leurs échéances les droits des porteurs de lettres de gage sur les valeurs de couverture au nom des porteurs de lettres de gage et au nom de la banque d'émission de lettres de gage, au nom ou pour le compte de laquelle ces valeurs sont détenues par des tiers ou inscrites ou enregistrées auprès de tiers ou sur des registres publics.

(6) Sans préjudice des modalités prévues par le jugement qui le nomme, et sans préjudice des pouvoirs de la CSSF, l'administrateur pose tous les actes par rapport à la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée pour autant que ceux-ci soient nécessaires à la gestion des compartiments patrimoniaux et que ces actes soient dans l'intérêt du paiement intégral à l'échéance respective des lettres de gage.

L'administrateur peut émettre de nouvelles lettres de gage pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.

L'administrateur informe régulièrement, ou à leur demande, la CSSF ou le tribunal de l'état de sa mission. L'administrateur établit un bilan au moment de l'entrée en fonction. Il établit annuellement un bilan et un rapport sur la situation de la banque en activité limitée ainsi que sur les compartiments patrimoniaux.

(7) L'administrateur peut conclure avec un établissement de crédit hypothécaire agréé et contrôlé par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen ou de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) un contrat de service portant sur la gestion des lettres de gage et la réalisation des valeurs de couverture au fur et à mesure des échéances des lettres de gage. La validité de ce contrat de service est soumise à une approbation préalable et écrite de la CSSF.

(8) L'administrateur peut transférer l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture à un établissement de crédit hypothécaire, comparable aux banques d'émissions de lettres de gage telles que prévues dans la présente loi, et contrôlé par une autorité publique exerçant une surveillance d'un niveau comparable à celle exercée par la CSSF. La CSSF donne son autorisation préalablement au transfert. Sur requête de l'administrateur et préalablement au transfert, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, doit homologuer le transfert, la CSSF et l'administrateur préalablement entendus.

Le contrat établi par acte authentique, conclu au nom et pour le compte de la banque d'émission de lettres de gage à activité limitée par l'administrateur avec l'établissement à qui les compartiments patrimoniaux sont transférés, doit au moins couvrir les points suivants:

- a) le nom, le siège et l'adresse des parties cédantes et cessionnaires,
- b) l'accord concernant le transfert de la globalité des valeurs inscrites dans le registre ainsi que les obligations résultant des lettres de gage ainsi que leurs contreparties le cas échéant,
- c) une description détaillée des valeurs à transférer et des obligations résultant des lettres de gage.

L'administrateur et le représentant de l'établissement cessionnaire inscrivent le transfert dans les registres du commerce et des sociétés du siège de la banque d'émission de lettres de gage, tant cédante que cessionnaire. Une copie authentique de l'accord de transfert est jointe à l'inscription. L'inscription doit se faire dans le registre de commerce et des sociétés de la banque cessionnaire, ensuite dans le registre de la banque cédante. L'inscription est publiée au Mémorial.

L'inscription de la cession dans le registre de commerce et des sociétés du siège de la banque cédante entraîne le transfert des valeurs et obligations contenues dans le contrat de transfert.

(9) La CSSF exerce sa mission de surveillance ainsi que la plénitude de ses pouvoirs par rapport aux compartiments patrimoniaux de la banque d'émission de lettres de gage en activité limitée et par rapport à l'administrateur.

Art. 12-11. Sursis de paiement d'un compartiment patrimonial

(1) Si un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée se trouve dans une situation où

- a) sa liquidité est menacée, ou
- b) son engagement face aux porteurs de lettres de gage est compromis, ou
- c) l'exécution de la mission de l'administrateur visé à l'article 12-10 est compromise en raison de la situation économique du compartiment patrimonial,

le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, peut prononcer, à la requête de la CSSF, de l'administrateur nommé en application de l'article 12-10 ou du Parquet, la CSSF préalablement avertie, le sursis de paiement par rapport à ce compartiment patrimonial.

(2) Le jugement visé au paragraphe 1^{er} nomme un administrateur au sens de l'article 60-2, paragraphe 14 pour ce compartiment patrimonial. Le jugement peut également indiquer une période renouvelable de sursis de paiement, ainsi que les conditions et les modalités du sursis de paiement.

(3) Sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions prévues à l'article 60-2, paragraphes (2) à (24), à l'exception du paragraphe (10), 60-3 et 60-4 sont applicables pour le sursis de paiement d'un compartiment patrimonial.

Art. 12-12. Dissolution et liquidation d'un compartiment patrimonial

(1) La dissolution et la liquidation d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée peuvent intervenir lorsque:

- a) il appert que le régime de sursis de paiement prévu par l'article 12-11, antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci, ou que
- b) sa liquidité est irrémédiablement menacée, ou que
- c) ses engagements à l'égard des porteurs de lettres de gage ne peuvent plus être satisfaits.

(2) Seuls la CSSF ou le Parquet, la CSSF dûment appelée en cause, peuvent demander au Tribunal de prononcer la dissolution et la liquidation visée au paragraphe 1^{er}.

(3) Sans préjudice des dispositions du présent article, sont applicables les articles 61, paragraphes (2) à (20) pour la liquidation d'un compartiment patrimonial d'une banque d'émission de lettres de gage en activité limitée.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 27 juin 2013.
Henri

Doc. parl. 6523; sess. ord. 2012-2013.